

Dans l'ancienne principauté de Liège, cette dualité de polices existait, mais nous n'avons guère à nous arrêter à la première qui a pour objet la recherche des crimes et des délits. Attachons-nous seulement à faire connaître avant tout en quelques mots, en quoi consistait la police générale ou princière, quoi qu'elle eût aussi, au fond, le même double caractère.

Entre l'autorité centrale et les communes, il n'y avait qu'un seul pouvoir intermédiaire, celui du souverain mayeur pour la cité, et celui des hauts officiers des bailliages pour les autres circonscriptions. Tous ces fonctionnaires se trouvaient à la nomination du prince, par son Conseil privé. Désignés sous les noms de *souverain mayeur* ou *grand mayeur*, de *gouverneur*, de *grand bailli* ou de *haut-drossard*, ces officiers de rang élevé étaient à la fois chefs de police judiciaire et agents de l'autorité princière pour l'exécution des lois. Comme tels, ils avaient à maintenir cette autorité, à appliquer les ordonnances du prince transmises par lui aux administrations intéressées <sup>(1)</sup>, à veiller à l'entretien de la police et à l'administration de la justice. Ils tenaient la main à la réparation des chemins, ordonnaient des patrouilles. En présence de négligence ou de connivence de la part des magistrats chargés de la justice criminelle, ils avaient le droit d'agir directement <sup>(2)</sup>.

Sous eux étaient des *lieutenants*, des *sergents*, voire des *baillis*.

La principauté comprenait vingt-un bailliages ainsi désignés :

Amercéeur — Ans-et-Moulins — Avroy — Bilsen — Condroz — Franchimont — Hasselt et Curenge — Herstal — Hesbaye — Hornes — Liège — Looz — Maestricht — Moha — Montenaeken — Pelt et Grevenbrouck — Revogne — Rivage — Saint-Trond — Sambre-et-Meuse — Stockhem <sup>(3)</sup>.

D'une manière générale, ni le *grand mayeur*, ni le *grand bailli* <sup>(4)</sup> n'avaient le droit de punir par eux-mêmes les délinquants sans avoir soumis l'enquête à la décision des corps échevinaux. Pourtant, dans des circonstances graves et exceptionnelles, de stricte interprétation, le grand mayeur jouissait de la prérogative incontestée, si exorbitante fût-elle, de mettre à mort sans jugement et à sa bonne conscience, les délinquants appréhendés en vertu d'un mandat de quasi-haute police <sup>(5)</sup>.

Les fonctions de mayeur de Liège étaient amovibles. L'évêque pouvait le corriger, même le destituer. Ce cas s'est présenté pour Wathieu Dathin, en 1433, et pour les La Marck lors des luttes entre ce lignage et celui de Hornes, au XV<sup>e</sup> siècle également. Ce sont les seuls exemples connus de la déchéance d'un mayeur de Liège.

Naturellement, ce principal fonctionnaire se déchargeait d'une partie de ses missions multiples, en délè-

guant ses pouvoirs à un *mayeur en féauté* <sup>(1)</sup>, que lui-même choisissait primitivement. Ultérieurement, il y aura deux mayeurs en féauté, mais ceux-ci seront nommés par le prince. Dans les derniers siècles de la principauté, le souverain-mayeur ne sera plus guère qu'un personnage éminent dont le titre est devenu plutôt honorifique. Ce titre sera porté, à partir du XVI<sup>e</sup> siècle, par les La Marck, les Berlaymont, les Lynden, les Berlo, les comtes d'Arberg, de Valengien, de Lannoy-Clervaux. Le dernier titulaire fut le comte de Méan, frère du prince-évêque.

Les grands mayeurs ou les mayeurs en féauté avaient sous leurs ordres, au moyen âge, un *sous-mayeur* <sup>(2)</sup> et une douzaine d'agents dits *botelhons* ou *sergents du mayeur* <sup>(3)</sup> qui les aidaient dans les besognes judiciaires et de police. « Pour la citeit à wardeir et luy servir », le grand mayeur pouvait employer ses sergents, « portans armes et espées, aval la citeit, de nut et de jour »; mais sans la verge, insigne de leurs fonctions, ils n'eussent point été admis à faire une arrestation <sup>(4)</sup>. Dans les derniers siècles, ces agents judiciaires avaient nom *halbardiens*. Ils n'étaient plus qu'au nombre de six, payés chacun, sur les revenus de la table épiscopale, à raison de 19 florins mensuellement <sup>(5)</sup>.

L'intrusion de la police princière au sein de la cité éveilla plus d'une fois la susceptibilité des représentants de la capitale liégeoise. Le 21 juillet 1677, le Conseil de la Cité faisait ressortir hautement que « la bourgeoisie voyait avec déplaisir les sous-mayeurs se faire suivre par une troupe d'hommes armés de fusils, de *mousquets* et *mousquetons* <sup>(6)</sup> ».

A propos de police princière, notons qu'un édit de Jean-Théodore de Bavière, en date du 24 décembre 1760, pris ensuite de recès des États, promettait, sur la caisse de ceux-ci, une récompense de 200 florins aux agents ou autres personnes qui arrêteraient un assassin en flagrant délit et le livreraient à la justice, et 100 florins pour l'arrestation, opérée aussi en flagrant délit, de celui qui aurait blessé un habitant à sang coulant <sup>(7)</sup>.

## II. — Police de la Cité. — Statuts criminels. — Les Jurés des vinâves.

Pendant la première période de Liège, les échevins, auxquels était confiée la reddition de la justice dans la franchise, avaient aussi la direction de la police.

De son côté, le prévôt de Saint-Lambert eut, de tous temps, semblable mission policière dans le territoire claustral et sur le personnel s'y rattachant. Il jouissait également d'un droit de police dans le territoire urbain, sur certaines femmes notamment, et il le conserva longtemps après que l'indépendance de la commune eut été proclamée au dernier quart du XII<sup>e</sup> siècle. Au siècle

(1) Les *baillis* touchaient 10 sous par ordonnance transmise à chaque commune. Elles devaient être publiées, enregistrées et gardées au greffe. (ROP, s. 3, t. II, p. 835.)

(2) JH, t. XXXII, p. 230.

(3) Dans les lettres, datées de Bouillon le 20 avril 1506, d'Erard de La Marck sur le maintien de ses hauts justiciers, sont énumérés le grand mayeur de Liège, le prévôt de Bouillon, les baillis de Hesbaye, du pont d'Amercéeur, du Condroz, de Moha, de Thuin, et de Couvin, les drossards ou sénéchaux de Looz, de Stockhem, de Bilsen et de Pelt, le mayeur de Looz et le châtelain de Franchimont. (EL, Œuvres, r. 65, f. 217 v°.)

(4) Sur les droits et attributions du grand bailli de Hesbaye, voir Cath., Prot. des Direct., r. 1710-1711, f. 147.

(5) C. DE BORMAN, Les Echevins, t. I, p. 3. — HEMRICOURT, Patron de la Temporalité, p. 289. — POULLET, Droit criminel au pays de Liège, p. 173.

(1) Ce nom était synonyme de *sous-mayeur*. (C. DE BORMAN, Op. cit., t. I, p. 3.)

(2) Un deuxième sous-mayeur fut créé en 1606. C. DE BORMAN, Les Echevins, t. 2, p. 460.

(3) On les qualifiait aussi *varlets del dozaine* bien que ce nombre ait varié et eût été réduit à six.

(4) CPL, t. I, p. 287.

Le 24 février 1780, le prince Velbruck crut devoir publier un règlement spécial « pour les sergents du grand mayeur ». (ROP, s. 3, t. II, p. 847.)

(5) CF, r. 27 (1715), f. 84.

(6) Pour les attributions du grand mayeur et des sous-mayeurs de la cité V. ROP, s. 3, t. I, p. 301.

(7) LCOP, 1684-1794, p. 281.

suisant, la ville fut divisée en six *vinâves* ou quartiers, à la tête de chacun desquels étaient placés des jurés, plus un mayeur que choisissait le souverain mayeur <sup>(1)</sup> et qui représentait la police communale.

Au préalable, la Cité avait élaboré des « statuts criminels » où sont envisagés séparément les divers délits avec les peines à appliquer aux coupables de chacun de ces méfaits. Ils furent modifiés par la Loi muée que promulgua, le 9 octobre 1287, le prince-évêque Jean de Flandre <sup>(2)</sup>.

Comme les bourgmestres s'autorisaient aussi à formuler des règlements de police et prononçaient des amendes contre les délinquants, au premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, le prince Adolphe de La Marck vit en ce fait une violation de ses prérogatives souveraines <sup>(3)</sup>. De là un différend très sérieux qui ne fut aplani que par l'arrangement du 5 juin 1326 <sup>(4)</sup>. Il autorisait la Cité à dresser des statuts, mais ceux-ci seraient soumis à l'approbation du chef de l'Etat. Le prince s'engageait à choisir, entre les jurés des vinâves et les gouverneurs des métiers, vingt-quatre personnes prises en nombre égal dans chacun des vinâves et devant connaître des infractions.

Les statuts approuvés par le prince le 6 avril 1328 mentionnent ces vingt-quatre personnes, lesquelles figurent encore dans la paix de Wihogne du 11 novembre 1328 ; mais les jurés des vinâves restaient en fonctions comme agents policiers.

La Lettre du Prévôt du 1<sup>er</sup> juillet 1349 <sup>(5)</sup> était appelée à mettre fin à un autre litige survenu entre le prévôt et la Cité. Le prévôt connaissait des rixes entre femmes ; mais la diffamation n'était pas comprise dans sa juridiction. De ce chef on recourrait désormais aux jurés du vinâve où le méfait serait commis <sup>(6)</sup>.

En 1430, les droits policiers et judiciaires des autorités civile et religieuse furent de nouveau remis en question. Le prince et son official avaient alors affirmé que le prévôt de Saint-Lambert n'avait pas le droit d'absoudre les usuriers dans la cité. Réunis le 4 février, les curés des trente paroisses attestèrent que le prévôt a toujours exercé la juridiction sur les usuriers, qu'il pouvait aussi agir quant aux mariages clandestins, aux laïcs qui frappent des clercs ou ecclésiastiques, aux adultères, aux incestueux, aux fornicateurs et à ceux qui enfreignent les fêtes ; qu'il avait, en ces différents cas, le pouvoir de punir ou d'absoudre <sup>(7)</sup>.

La Cité elle-même s'occupa fréquemment à perfectionner l'exercice de sa police. Au début du XV<sup>e</sup> siècle, elle chargea de ce soin huit personnes. Celles-ci formulèrent, le 28 octobre 1403, un règlement qui prit le nom *Lettre des huit* et qui nous initie à la nouvelle composition du corps des jurés des vinâves, dont le nombre n'est plus indiqué. Ce corps comprenait le mayeur du vinâve nommé cette fois par le souverain mayeur et les bourgmestres. Le mandat du mayeur comme des jurés, du clerc et du varlet était annuel et prenait cours le jour de la fête Saint-Jacques (25 juillet). La compétence des

jurés des vinâves était bornée aux affaires de police. On aperçoit, pour la dernière fois, ces jurés, dans la paix de Saint-Jacques du 28 avril 1487. Il y est stipulé que les jurés des Vinâves ont à tenir leur réunion en la maison de la Cité le mardi et le jeudi de chaque semaine. Mais ne doit-on pas trouver là une réminiscence de dispositions de beaucoup antérieures ?

Effectivement, dans cette même codification des anciennes ordonnances est rencontrée une stipulation qui fait entrevoir par quels rouages le mayeur et les jurés des vinâves avaient été remplacés : nous allons les déterminer.

### III. — Les Trente-deux. — Les Commissaires de la Cité.

Peu avant le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle avait été formée l'institution dite des *Trente-Deux* dont il a été dit quelques mots à la *Troisième Partie* (v<sup>o</sup> *Franchise*). Elle avait pour raison première de réprimer les brigues électorales. C'était, comme son nom l'indique, un tribunal composé de trente-deux membres ou électeurs. Son érection fut sanctionnée le 26 juin 1373 par la Lettre des Trente-deux. Les Trente-deux furent forcés de se démettre de leurs fonctions policières en 1393. Rétabli la même année, ce corps constitué cessa d'être en 1402, quand il fut remplacé par une commission des Douze <sup>(1)</sup>.

En vue toujours de réprimer les fraudes électorales, Jean de Heinsberg avait rendu vie au corps des Trente-deux, sous d'autres formes toutefois, par le règlement du 16 juillet 1424. C'est lui, en somme, qui créa alors **les Commissaires de la Cité** <sup>(2)</sup> au nombre de vingt-deux, dont six choisis par le prince et les seize autres par les paroisses <sup>(3)</sup>. Désignés d'abord *commis des vinâves*, ils nommaient tous les ans un électeur dans chacun des trente-deux métiers. Ces électeurs eurent pendant quelque temps la mission d'élire les deux bourgmestres de l'année.

Quant aux commissaires de la Cité, leur office était inamovible. Ils devaient être âgés d'au moins quarante ans <sup>(4)</sup> et se trouvaient secondés chacun par un clerc et un varlet payés, au XV<sup>e</sup> siècle, sur le budget de la ville, l'un par douze muids d'épeautre ou huit florins du Rhin annuellement, l'autre par dix muids ou six florins.

On doit considérer les commissaires de la cité comme des policiers politiques. Elus avant tout pour empêcher toutes les brigues électorales, lors du renouvellement

(1) Les Trente-Deux ressuscitèrent. Au XVI<sup>e</sup> siècle, on nomma même dix-huit réviseurs des Trente-deux. Ces Réviseurs des Trente-deux furent pris parmi les bourgmestres, les Conseillers, les membres du Conseil ordinaire, les anciens bourgmestres et les échevins. Ils avaient plutôt un caractère officieux, bien que des jugements aient été rendus par eux et aient reçu confirmation. (CVB, 29 avril 1561. — RCC, 5 mars 1568.)

(2) Bouille raconte que quelques années auparavant, l'édilité avait établi « seize hommes dès lors qualifiés commissaires pour veiller à la garde des fontaines publiques, des armes de la cité, des monnaies, des bouilles, des pauvres de Cornillon et d'autres choses qui concernaient le bien commun et la police. » (Tome II, p. 7.) C'est là une assertion hasardeuse. En somme, Bouille s'est borné à l'emprunter à un mémoire de l'an 1678, produit par un commissaire même, Antoine Rolandi, et qui tend à faire remonter le plus haut possible, antérieurement à Jean de Heinsberg, l'institution du corps dont il fait partie. Ce mémoire a pour titre *Les Eburons liégeois* (v. p. 42) ; un autre mémoire du temps, écrit dans le même sens, émet une proposition semblable et aussi vaguement (pp. 6-7).

(3) Le RH donne les noms des vingt-deux premiers commissaires.

(4) CPL, t. II, p. 506. — V. au Recueil concernant les affaires de Liège, t. IV. — DUPERRON, Recherches sur l'institution des maîtres et commissaires de la Cité, BUL.

(1) PT, CPL, t. I, p. 288.

(2) Ils furent changés encore le 16 février 1303 (*Cart. de la Cité*), le 16 avril 1329 (CPL, t. I, p. 495), le 15 octobre 1345 (ROP, t. I, p. 263).

(3) V. présent ouvrage, *Troisième Partie*, p. 76, 2<sup>e</sup> c.

(4) ROP, s. 1, p. 176.

(5) CPL, t. I, p. 548.

(6) CPL, t. II, préf. p. XIII.

(7) Cath., *Cart. de la prévôté*, r. A, f. 5 v<sup>o</sup>, r. B, f. 18 v<sup>o</sup>.

de la magistrature, ce qui les faisait participer à l'exercice de la juridiction répressive, ils eurent bientôt à remplir d'autres rôles importants. Ces rôles doivent être ainsi résumés :

Les Commissaires étaient les *tuteurs officiels* de tous les bourgeois lésés par un délit « perpétré rigoureusement par voie de fait », pour les assister dans leur plainte, quand ils la trouvaient fondée et les aider à obtenir la punition du délinquant.

Ils étaient officiers de police judiciaire dans la Cité et dans la franchise, et pouvaient eux-mêmes déférer les délits aux officiers de justice pour les faire réprimer, particulièrement « selon le régiment », quand la partie lésée n'osait pas ou ne voulait pas se plaindre.

Gardiens de l'ordre public, ils pouvaient requérir « enquête générale » à propos de tous les crimes ou délits qui tendaient à troubler l'ordre dans la cité ou la franchise.

Gardiens des libertés, des paix, des franchises, des statuts, du *régiment*, ils assistaient aux « enquêtes générales » quelles qu'elles fussent.

Censeurs du peuple enfin, ils veillaient sur les bonnes mœurs et faisaient à Liège l'office que, dans la plupart des villes des Pays-Bas, exerçaient des « pacificateurs » spéciaux, c'est-à-dire qu'ils intervenaient pour les apaiser dans les querelles soulevées entre les bourgeois (1).

Chargés d'autant d'attributions policières (2), les commissaires pouvaient évidemment porter l'épée, même une arme à feu (3). Non seulement ils étaient exempts d'impôt (4), mais ils étaient exemptés des charges militaires (5). Tous se trouvaient « inamovibles » pour autant qu'ils « faisaient bien ». Lorsque l'un d'eux avait été exclu du corps par inconduite, il était remplacé soit par le prince, soit par la paroisse qui l'avait élu.

Si l'on appelait ce corps l'*œil du peuple*, et si l'on comparait les commissaires aux « censeurs » de l'ancienne Rome (6), il était naturel que l'on réclamât d'eux des conditions d'honnêteté et de probité toutes particulières. D'après le règlement du 14 avril 1603, d'Ernest de Bavière, les « commissaires devaient être : 1° « adhérités » et propriétaires dans le *vinàve* ; 2° nationnés du pays et bourgeois de Liège ; 3° enfants légitimes et de parents nés eux-mêmes de loyal mariage ; 4° de bonne renommée ; 5° catholiques romains ; 6° aptes à remplir les charges ; 7° suffisamment instruits ; 8° d'une conduite à l'abri de tout reproche.

Comme pour les bourgmestres, l'élection des commissaires était publiée au « balustre de la Maison de Ville » (7).

Leurs charges étaient incompatibles avec celles de membres du tribunal des Vingt-deux, de maître de la Cité, de conseiller, de commissaire de la foire, de juré,

de gouverneur d'un métier, etc., et cette incompatibilité s'explique.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les Commissaires de la Cité tenaient leurs séances le mardi et le jeudi de chaque semaine, dans une salle des cloîtres de Saint-Lambert ; durant les siècles suivants, ces réunions eurent lieu à l'Hôtel-de-ville le mardi. La présence était obligatoire sous peine d'amende et nul n'était en droit de quitter la séance avant qu'on eût épuisé l'ordre du jour. On y recevait et examinait les plaintes de ceux qui se prétendaient lésés dans leurs libertés et franchises (1).

Quoique ces commissaires continuassent d'être au chiffre considérable de vingt-deux, il fut jugé parfois qu'ils n'étaient pas assez nombreux. Le 7 février 1576, le Conseil de la Cité ne projeta-t-il pas de « désigner un autre groupe de bourgeois pour aider les commissaires à réprimer les abus sans nombre qui se commettaient dans la Cité » ?

A raison de leur inamovibilité, ces commissaires ne vécurent pas toujours en parfait accord avec le Conseil de la Cité qui lui, renouvelable chaque année, subissait fréquemment les fluctuations de la politique. D'où des heurts entre les deux institutions. Ainsi, le 6 novembre 1626, le Conseil, ayant appris que les commissaires s'étaient réunis d'autorité privée, leur interdit toute réunion du genre, en déclarant nulles les résolutions prises par eux.

Un incident autrement grave se produisit un demi-siècle plus tard, en 1677. Quelques jours avant l'élection magistrale, le Conseil de la Cité avait ordonné l'incarcération d'un des sous-mayeurs, soupçonné, dit Bouille, « de vouloir brouiller » cette élection. Les Commissaires protestèrent ; une série de mémoires virent le jour, celui du commissaire Rolandi, notamment, intitulé : *Les Eburons liégeois* ; les esprits s'agrippèrent. Les bourgmestres et Conseil déclarèrent six des commissaires déchus du droit de bourgeoisie et de leur charge. Ainsi ne l'entendit pas Maximilien-Henri de Bavière ; il prit sous sa sauvegarde les six commissaires et les maintint dans leurs fonctions et qualités (2).

En vue, lui aussi, de supprimer des abus criants, un autre prince de la maison de Bavière, Ernest, avait, l'an 1596, transformé le mode d'élection des commissaires (3), ce qui n'empêcha pas le même chef d'État de le changer une seconde fois le 14 avril 1603 (4). Mais le 8 octobre 1613, l'empereur Mathias abrogea les dispositions introduites dans le règlement (5). La paix de Tongres du 4 juillet 1640 n'en rétablit pas moins le règlement de 1603 qu'avait confirmé à son tour Ferdinand de Bavière et qui a été maintenu jusqu'en 1684. Il fut alors modifié radicalement par le règlement général du 28 novembre, de Maximilien-Henri (6).

Désormais le prince nommait onze des titulaires. L'autre moitié était choisie non plus par les paroissiens

(1) POULET, *Droit criminel en l'ancienne principauté de Liège*. — V. aussi *EL*, 19 février 1460, *Man.* 546, f. 465 v°, *BUL*.

(2) Pour l'ampleur de leur juridiction, voir *Record des échevins* du 19 février 1460, dans *Pawilhart*.

(3) *RH*, p. 143.

(4) *Pawilhart*, acte du 13 janvier 1485. — *RCC*, r. 1649-1653, f. 209. — Voir en outre *Mémoire des maîtres et commissaires de la Cité*. 1787, in-4°.

(5) *CP*, *Dép.*, r. 35, f. 215 v°.

(6) *RE*, t. 1, p. 58.

(7) *RCC*, 13 déc. 1659.

(1) *Les Eburons liégeois*, 1678, p. 43.

(2) BOUILLE, t. III, pp. 361 et 418. — V. sur même sujet, *RE* (1<sup>re</sup> éd.), part. II, chap. X.

(3) *ROP*, s. 2, t. II, p. 181.

(4) *Ibid.*, p. 247.

(5) *Ibid.*, p. 350. — Cf. *man.* 174, f. 183, *BUL*.

(6) Le 23 septembre 1709, le chapitre cathédral, à la demande du Conseil privé, interpréta, en l'absence du prince, le règlement du 28 nov. 1684, en ce sens qu'un commissaire de Liège ne peut être nommé à la magistrature. (*Cath.*, *DO*, r. 1709-1712, f. 9.)

mêmes, mais en leur nom, par les tenants et mambours des paroisses (1).

Nonobstant tous ces remaniements organiques, à cause d'eux peut-être, les droits et attributions des commissaires ont fréquemment donné lieu à discussion. Ces droits et attributions n'étaient pas encore nettement délimités au dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle (2).

Le traitement aussi a varié. A la fin de la principauté, il se montait à 201 fr. environ ; mais en comptant diverses autres recettes non fixes, les revenus annuels se chiffraient par près de 730 fr. C'est pareille somme que l'autorité alloua comme pension à chacun des commissaires, lorsque, après la Révolution du 18 août 1789, le corps fut aboli.

Cette pension était légitime. En effet, les membres qui avaient été nommés par le prince avaient dû solder, rien que pour le droit de scel environ 1,200 fr.; restaient à payer les droits de réception, etc. Les commissaires élus par les paroisses n'échappaient pas aux taxations du genre. Bref, chacun des titulaires devait déboursier six milliers de francs pour obtenir sa place (3).

Le *Pawilhart* général dont se servaient les commissaires durant les quatre derniers siècles pour régler leur conduite et leurs jugements en toutes matières est maintenant déposé aux Archives de l'Etat sous le n<sup>o</sup> 773 et la rubrique *Privileges et statuts de Liège* (4).

(1) D'autres ordonnances concernant l'élection des commissaires ont paru le 14 juin 1745. (ROP, s. 3, t. II, p. 43) et le 24 avril 1773. (CP, Prot., t. 1770-1773.)

(2) RCC, t. 1777-1778, f. 122 v<sup>o</sup>.

(3) Le distingué horloger Hubert Sarton, qui avait été élu, le 19 juin 1783, eut à verser de ce chef une somme de 5,000 florins.

Abry a dressé la liste de tous les commissaires de la Cité depuis 1424 jusqu'en 1751, avec armoiries et détails généalogiques. Ce curieux manuscrit, qui forme un petit in-f<sup>o</sup> de 123 feuillets numérotés et de 4 non numérotés, fait maintenant partie de la bibliothèque de M. le comte d'Oultremont de Warfuzée. (BSBL, t. I, pp. 66, 69 et 194.)

V. aussi sur le même sujet, *Memoire des Commissaires de la Cité* 1787, in-4<sup>o</sup> de 15 p. — *Plan de Municipalité* (1790) in-4<sup>o</sup> pp. 42-43. — RCC, t. 1774, 26 janvier (noms des commissaires à cette date).

(4) Nous publions ici la liste des derniers commissaires de la Cité, avec leur date de nomination, etc., d'après des documents officiels inédits de l'an X de la République française.

1<sup>o</sup> *Closon*, Henry, né à Liège, le 30 juin 1756, domicilié chaussée Saint-Gilles, 480. — En fonctions du 5 janvier 1789 au 27 juillet 1794.

2<sup>o</sup> *Colard*, Barthélemy, né à Liège le 30 mars 1745, domicilié Mont-Saint-Martin 665, puis impasse de la Chaîne (Hors-Château), nommé le 4 juillet 1793.

3<sup>o</sup> *Crahay*, Jean-Henri-Jos., né à Liège, le 6 sept. 1750, domicilié au couvent des Mineurs, reçu commissaire le 26 mai 1780.

4<sup>o</sup> *Defooz*, Walther, né à Liège, le 11 janvier 1730, domicilié à Engis, en fonctions depuis le 12 octobre 1755, greffier aux œuvres des échevins depuis 1744 (*sic*).

5<sup>o</sup> *De Loncin*, Pierre-Jean-Louis-Bern., né à Villers-le-Temple, le 1<sup>er</sup> septembre 1752, domicilié à Liège, rue d'Avroy 559, commissaire depuis le 9 décembre 1788.

6<sup>o</sup> *Duperron*, Franç.-Léonard, né à Liège, le 7 juin 1734, commissaire depuis 1768, domicilié rue de la Sirène, près place Saint-Paul, 143.

7<sup>o</sup> *Hogge*, Théod.-Jos., né à Liège, le 22 juillet 1738, domicilié rue des Tanneurs, 99, reçu commissaire le 28 juillet 1777.

8<sup>o</sup> *Judon*, Michel-Ferd., né à Liège, le 13 janvier 1737, rue derrière Saint-Thomas, 338, commissaire depuis le 11 avril 1786.

9<sup>o</sup> *L'Hoest*, André, né à Liège, le 20 septembre 1759, domicilié à Coronmeuse, 7, commissaire depuis le 23 février 1782.

10<sup>o</sup> *L'Hoest*, Jean-Nicolas, né à Liège, baptisé à Saint-Jean-Baptiste le 1<sup>er</sup> septembre 1751, reçu commissaire le 21 octobre 1784. Finalement, il fut colloqué à l'Hospice des Frères Cellites, pour cause de démence.

11<sup>o</sup> *Meunier*, Pierre-Jos., né à Liège, le 25 février 1729, domicilié à Anthistes, reçu commissaire le 1<sup>er</sup> avril 1773.

12<sup>o</sup> *Nihet*, Gilles-Hubert, né à Liège, le 17 février 1738, domicilié rue Pied-de-Bœuf, reçu commissaire le 22 février 1780.

13<sup>o</sup> *Robert*, Jean-Henri, n<sup>é</sup> à Liège, le 23 juillet 1761, domicilié faub. Sainte-Marguerite, 420, reçu commissaire le 19 mai 1786.

14<sup>o</sup> *Sarton*, Hub.-Dieudonné, né à Liège, par. St-Gangulphe, et baptisé à N.-D.-aux-Fonts le 3 nov. 1748, reçu commissaire le 19 mai 1783, domicilié rue Pont-d'Ile.

#### IV. — Etat des mœurs individuelles au moyen âge. — Les Archers.

Nonobstant le nombre des paragraphes consacrés ici à la police de Liège, il n'est nullement téméraire d'affirmer qu'elle y était nulle. La tâche des diverses catégories d'agents policiers qui viennent d'être passés en revue se limitait pour ainsi dire à la condition politique des Liégeois. Ces agents n'avaient aucun rapport avec la police administrative. C'est parce que celle-ci n'était pas créée que, au XVII<sup>e</sup> siècle, l'édilité ordonnait aux habitants, en cas de danger, de vol ou de pillage, de se prêter une aide mutuelle (1).

Aussi bien ne connaissait-on pas jadis à Liège ce que nous appelons la *permanence*. Il n'y en avait pas, même à l'Hôtel-de-ville, sauf en des circonstances graves, tout exceptionnelles, lorsque la compagnie des Dix Hommes devait le garder. Voilà pourquoi la Paix de Saint-Jacques de l'an 1487 prévoyait ces cas extraordinaires : « S'il est expédient », dit-elle, « de faire gait (de veiller) en aucun temps, ou gardeir en la Maison de la Citeit, le *rentier* (receveur) siera tenu de livreir toutes les *nuytes* (nuits), deux chandelles pour ledit gait, et avecque ce, les toirches de daghait et aux frais de ladite Cité (2). »

Les officiers de police seraient bien à plaindre de nos jours, s'ils n'avaient qu'une maigre chandelle pour les offices de l'intérieur de la permanence et une torche de résine pour l'éclairage extérieur.

Plusieurs siècles s'écouleront avant que cette veille nocturne à l'Hôtel communal soit organisée (3). Cependant, à ce temps, une police active et continue était très nécessaire du jour comme de la nuit. La société liégeoise du XV<sup>e</sup> siècle présentait dans les mœurs individuelles un spectacle aussi lamentable que celui offert longtemps par la situation politique.

Ce n'est pas que l'autorité n'ait point cherché à garantir la sécurité des personnes et l'inviolabilité du domicile. Dès le 24 février 1394, l'élu Jean de Bavière, de concert avec la Cité, avait, à cette fin, formulé le règlement connu sous le nom *Nouveau Jet*, pour la répression des crimes et attentats variés dans la capitale (4). D'autres ordonnances suivirent défendant de porter « glaive, bâton (fusil), arbalètes, lances, haches, hallebardes, bredars, masses, spafus, épées, marteaux, becs de faucons ne autrez armures » (5).

En l'absence de toute police sérieuse, pareilles prohibitions devaient demeurer lettres mortes. Nonobstant les interdictions princières, toutes platoniques, l'insé-

(1) RCC, t. 1634-1636, f. 130.

(2) CPL, t. II, p. 292.

Le 19 février 1549, le Conseil de la Cité décida que jusqu'au carême dix hommes devront faire le guet à l'Hôtel-de-ville armés de « bâtons » (fusils). (*Cart. de la Cité*.)

(3) Au surplus, ces veilles étaient rarissimes il y a quatre centaines d'années. A la fin du XVII<sup>e</sup> siècle seulement, la Cité se décida à entretenir la lumière d'une façon plus ou moins continue à l'Hôtel-de-ville. Le 5 octobre 1677, en effet, le Conseil faisait délivrer « à la garde de la Maison de Ville, une lanterne (pour poser à l'extérieur) et quatre chandelles par nuit durant l'hyver ». Donc à cette date encore, pas de surveillance nocturne l'été, pas de permanence à l'hôtel communal.

(4) CPL, t. II, p. 81.

(5) *Régiment des bâtons*, de Jean de Heinsberg, de février 1422. (ROP, s. I, p. 532). — V. aussi *Cris du Perron*, 11 mai 1451 et sept autres d'1492 à 1499, dans le *Cartul. de la Cité*, d'Emile FAIRON — et *Paix de Saint-Jacques*, de 1487.

Etaient, à cette époque, autorisés seuls à porter des armes, le grand mayeur, les échevins, les conseillers du prince et ceux qui avaient la livrée de ce dernier, les scribes, serviteurs, maîtres et commissaires de la Cité, les membres du tribunal des Vingt-Deux, le nonce et ses serviteurs. (RE, t. I, p. 467.)

curité régnait partout au XV<sup>e</sup> siècle, même quelques lustres après l'incendie général de la ville produit l'an 1468. Chaque bourgeois ne sortait plus que muni de sa rapière (épée courte), de sa lance ferrée, ou de son couteau taille-pain qu'il dégainait à la moindre querelle, voire sans provocation aucune. Les meurtres, les blessures, les *affolures à sang corant et à lingnoul*, les violences en pleine place publique et au grand jour, sur le Marché, sur le territoire claustral se produisaient journellement. En font foi les registres aux *Cris du Perron*, conservés aux Archives de l'État. Bormans y a relevé pour la Cité, plus de trois cents délits du genre en une seule année (1). Il est vrai que cette constatation a porté sur l'une des années où les guerres entre les La Marck et les Hornes avaient augmenté la perturbation publique et agité davantage l'état des esprits en notre cité, qui ne comptait guère, à ce moment, plus de trente à quarante milliers d'habitants.

La législation prévoyait certes des châtiments sévères pour les auteurs de ces actes de violence, mais ils n'effrayaient point les malfaiteurs, en l'absence à peu près totale d'agents pour assurer la sécurité publique.

Même au premier tiers du XVI<sup>e</sup> siècle, les règlements énergiques du ferme Erard de La Marck ne suffirent nullement à mettre un terme aux scènes de cruauté. Tel était encore ultérieurement la déplorable condition des mœurs à Liège que Corneille de Berghes et Georges d'Autriche, en 1540 et en 1547 (2), durent édicter les châtiments les plus rigoureux contre les agresseurs nocturnes. Comme leurs prédécesseurs, ils crurent parer au mal en défendant strictement à nouveau le port des armes. On alla jusqu'à restreindre le droit d'asile quant aux coupables d'attentats contre les personnes. Tout qui se trouvait convaincu d'avoir attaqué méchamment un bourgeois était arrêté et puni promptement par la perte du poing.

Loin de diminuer, les crimes se multiplièrent dans la suite, d'autant qu'à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle et au suivant le chiffre des criminels s'était augmenté par la venue de nombreux soldats licenciés ou autrement errants de pays voisins.

Si grave se présentait encore la situation publique, le 28 mars 1631, sous Ferdinand de Bavière, qu'on n'hésita pas à lancer ce cri du Perron, lequel dépeint, dans sa concision, les désordres sociaux qu'il était appelé à faire cesser :

« Comme nonobstant nos placards et édits tant de fois renouvelés, portant défense et prohibition expresse de ne porter et moins se servir d'aucune sorte d'armes desloyales et défendues, l'on n'a cessé jusques ores, d'en user au grand mépris de nos dits édits, mesme faire et esmouvoir des assemblées afin violenter nos bourgeois, non seulement à leurs personnes, mais aussi en leurs maisons et biens ; c'est pourquoy, de la part de Son Alt. Sér. et de son chapitre cathédral, des bourgmestres, jurés et conseil de la Cité de Liège, l'on a bien sérieusement défendu, comme l'on défend par le présent, de porter telles armes, ni de s'assembler ou procurer assemblées pour faire telles violences, pilleries, ou autres foules quelconques, à peine, quant aux porteurs de telles armes, d'estre saisis et puis pour la première fois jouettés et bannis, et pour la seconde fois pendus et estranglés ; autorisant tous officiers et bourgeois à ceste fin : et quant aux assemblées avant dites, il sera permis et loisible impunément courir tels contra-

venteurs sus et les tailler en pièces, commandant en telles occurrences à tout bourgeois de s'assembler et prendre les armes contre eux (1). »

Des édits du genre ne durent pas moins être renouvelés fréquemment dans la suite. Le 4 mars 1715 encore, Joseph-Clément de Bavière, « attendu les désordres qui arrivent journellement par la liberté qu'un chacun s'attribue de porter des armes défendues », dut, à son tour, formuler de nouvelles prescriptions en la matière : « Quiconque », déclara-t-il, « dorénavant attaquera autrui avec couteau à pointe, bayonnette, poignard, pistolet de poche et toutes autres armes cachées ou déloyales, outre l'amende statuée pour le port, aura encore pour l'agression irrémisiblement le poing dextre coupé, et affiché à la potence... encore bien que personne n'aurait été tué ni blessé (2). »

Quoique ces attentats criminels fussent devenus beaucoup plus rares au XVIII<sup>e</sup> siècle, Georges-Louis de Berghes, crut utile, le 7 mai 1739, de « faciliter les bons et fidèles bourgeois dans tous les moyens qu'ils voudront employer pour empêcher les violences que l'on oserait entreprendre contre leurs maisons et la tranquillité du public. » A cet effet, il admit à son tour qu'en pareille occurrence, « les voisins et autres bourgeois venant au secours » pourraient « faire feu sur tels séditeux » (3). Mais cette fois — répétons-le — le chef de l'État usait plutôt de mesures préventives.

Vainement, en tout cas, les victimes de tels méfaits auraient compté à Liège sur l'intervention de la police communale. Il n'en existait nullement ni pour le jour ni pour la nuit dans la capitale de la Wallonie. A ce temps, s'il fallait en croire divers étrangers, le besoin d'une police active ne se faisait nullement sentir. Le docteur français De Lille, qui résida en notre ville plusieurs années, s'exprimait ainsi, l'an 1735, au point de vue de la sécurité, après avoir établi un parallèle entre Liège et Paris :

« Celui-ci », écrit cet auteur, « est entouré nuit et jour d'une petite armée de satellites qui l'observent et qui ne demandent pas mieux que de trouver un prétexte pour tomber sur lui :

» ... Malgré ce que nous venons de dire au sujet de la police de Paris, il n'est point de boutique qui ne risque à tous moments d'être forcée : et si le guet (4) ne marchait continuellement tant à pied qu'à cheval, il n'est point de marchand qui peut se flatter de pouvoir jouir d'un quart d'heure de repos pendant la nuit.

» Quelle différence n'y a-t-il point cependant entre les barrières que les voleurs de Paris trouvent à forcer, et les faibles planches qui défendent les riches magasins de nos Liégeois. Nonobstant cela, figurez-vous qu'il se fait plus de mauvais coups pendant une nuit dans un seul quartier de Paris, qu'il ne s'en fait à Liège dans toute une année. C'est un cas des plus rares que d'entendre que on a forcé une boutique, qu'on a assassiné ou volé quelque coureur nocturne dans l'enceinte de notre ville. Il serait pourtant bien aisé d'en venir impunément à des faits pareils, si nos Liégeois étaient d'un caractère aussi mauvais qu'on le prétend.

» Primo : Nous n'avons point ici de guet ny de patrouille capable d'en imposer même au plus grand poltron du monde, et supposant qu'il y eût une cohorte nombreuse qui veillât soigneusement à la sûreté publique, ce qui n'est pas...

(1) ROP, s. 2, t. III, p. 96. — Ce Cri du Perron a été renouvelé le 2 mars 1633. (Ibid., p. 114.)

(2) RE, t. III, p. 120.

(3) Ibid., p. 164.

(4) Patrouille.

(1) Extraits des *Cris du Perron de la Cité*, p. 7.

(2) ROP, s. 2, t. I, p. 120.

» Secundo : Nos Loix ne permettent point qu'on saisisse au corps un de nos bourgeois, sans avoir préalablement été jugé appréhensible. Si l'on jouissait à Paris d'un pareil privilège, j'ose avancer que cette ville, qui fait l'admiration et le plaisir des étrangers ne serait plus qu'un bois où la raison du plus fort tiendrait lieu de loy. Enfin, autant la police des Français est, elle, rude et extraordinaire, autant la police de Liège est, elle, modérée, nos officiers majeurs agissent toujours en pères qui cherchent à corriger leurs enfants avec douceur <sup>(1)</sup>. »

L'origine des archers qui formaient la police administrative de la Cité doit être reportée seulement au premier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Encore ces agents infimes n'étaient-ils que deux. Ils apparaissent pour la première fois en 1718. Au compte de la Cité de l'exercice 1718-1719, figure, en effet, un poste de 61 florins destiné à l'armement ; « pour hallebarts et sappes (sabres) des deux archers ou suisses ». On ajouta plus tard, un fusil. Ils ne portaient donc pas l'arc, nonobstant leur appellation, d'autant que d'abord, ils remplissaient principalement un rôle de parade à l'Hôtel-de-ville.

En 1736, l'année qui suivit celle où De Lille faisait un si grand éloge de notre paisible population, la situation fut quelque peu modifiée sous ce rapport. Le 27 août, le Conseil de la Cité, « considérant nécessaire d'établir un plus grand nombre d'archers pour prévenir les désordres pendant la nuit, surtout en hiver, par le grand nombre de vagabonds et fainéants qui se trouvent dans la cité, malgré les défenses princières », nomma quatre nouveaux archers <sup>(2)</sup>.

On finit par leur donner un chef, mais l'effectif de six hommes fut conservé invariablement jusqu'à l'expiration du régime princier <sup>(3)</sup>. Ce n'était point trop, réellement, pour le maintien de l'ordre dans une ville qui comptait alors de soixante à septante mille âmes, avec les faubourgs, d'autant que ces gardiens avaient une série de missions étrangères à la police à remplir. Il est aisé d'en juger par le règlement qui leur fut imposé le 6 décembre 1751 : En voici le texte :

« Les six archers obéiront à leur officier et lui porteront respect en toutes occasions, à peine en cas de désobéissance ou de propos injurieux d'encourir ou le suspens ou la cassation au jugement des seigneurs Bourgmestres et Conseil.

» Chaque jour ouvrier, ils se rendront de bon matin sur le Marché, pour empêcher que personne n'étalle au delà des bornes prescrites par le règlement, en veillant à ce que les rues qui environnent le Marché ne soient occupées, et que le passage soit toujours libre à un chacun et à toutes voitures, le tout à la même peine que dessus.

» Tous les jours d'assemblée du Conseil, et des trois corps <sup>(4)</sup>, deux archers, par tour, seront sous les armes à la porte de l'Hôtel-de-ville, et les autres avec l'officier resteront dans le vestibule aux ordres du magistrat.

» Deux archers par tour se trouveront à l'Hôtel-de-ville, les jours d'assemblée qui se tiennent pour l'hôpital général.

» Ils veilleront à l'exécution du mandement de Sa. Sér. Eminence (le prince Jean-Théod. de Bavière), énoncé pour

la propreté des rues en faisant rapport exact de toutes les contraventions ; voulant que la partie des amendes appliquées aux délateurs soient à leur profit ; déclarant qu'ils seront responsables de l'amende chaque fois qu'ils seront convaincus d'avoir vu des contrevenants sans les avoir accusés.

» Ils veilleront pareillement à ce que les lanternes soient allumées selon les conditions ; les amendes en cas de non accomplissement leur serviront comme délateurs.

» Ils saisiront toutes personnes qui, par ordre du magistrat, devront être conduites à l'hôpital général.

» Ils ne pourront aller aux fêtes des paroisses, solennités ni autres endroits étrangers à leurs fonctions, sans permission de MM. les Bourgmestres régents.

« En cas de feu dans la cité ou les faubourgs, l'officier et les archers se partageront ; trois d'entre eux iront aussitôt avec leurs armes chez un de MM. les Bourgmestres régents et trois chez l'autre, tant pour les avertir et les escorter respectivement que pour exécuter les ordres qui leur seront donnés, selon les circonstances, à peine de désobéissance.

» Ils veilleront soigneusement aux arbres plantés par ordre de la Cité, et arrêteront au flagrant tous ceux qu'ils trouveront faisant tort ou dommage aux dits arbres pour être punis selon les mandements.

» Tout ce qui leur sera commandé par MM. les Bourgmestres et Conseil, au-delà des articles ci dessus, devra s'exécuter à la lettre à peine de désobéissance.

» Ils seront obligés de se loger dans le cœur de la cité, et le plus à portée de l'Hôtel-de-ville qu'il se pourra, afin qu'on puisse les trouver chaque fois que MM. les Bourgmestres et Conseil auront besoin de leurs services <sup>(5)</sup>. »

Que d'articles supplémentaires furent ajoutés successivement, suivant les circonstances ! Un certain temps l'on oblige ces agents à « se trouver tous les jours à 7 heures du soir, sur le Marché », à y empêcher les attroupements « de quantité de jeunes gens qui cassent les vitres de l'Hôtel-de-ville <sup>(6)</sup>. » Notons qu'en général ils devaient être à l'Hôtel communal « depuis cinq heures du matin en été, depuis sept en hiver jusque douze et depuis une heure de l'après-midi jusqu'à neuf heures du soir pour exécuter les ordres du magistrat, empêcher les charretiers d'attacher leurs chevaux aux grillages des fenêtres de l'Hôtel-de-ville, etc. <sup>(7)</sup>. » Plusieurs d'entre eux avaient à se rendre le matin et l'après-midi dans les promenades de Saint-Léonard et de Coronmeuse, pour éviter les dégradations, etc. Ils avaient aussi à veiller à l'observation des règlements d'autorité princière quant « à la propreté et à la liberté des places, rues et faubourgs », à veiller également à l'exécution de toutes les conditions imposées aux reprenneurs du nettoyage public » sous peine sévère <sup>(8)</sup>.

On ne songeait donc point à créer pour ces policiers la loi des huit heures de travail.

La tâche était d'autant plus pénible et plus délicate qu'il leur était strictement défendu, sauf en cas de flagrant délit, évidemment, « d'appréhender qui que ce soit sans permission, à peine d'être pourvu à leurs charges <sup>(9)</sup> ».

Malgré les lourds travaux qui leur incombaient, malgré les nombreuses heures qu'ils consacraient au service public, l'officier qui devait « savoir lire et écrire » ne touchait que trente florins de Brabant par mois <sup>(10)</sup>,

(1) Apologie en faveur de la nation liégeoise, pp. 10-14.

(2) RCC, r. 1735-1738, f. 118.

(3) Saint-Péravi, dans le Poète voyageur, (pp. 15 et 51), constate aussi la sécurité publique qui régnait à Liège au dernier quart du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il écrit :

« Les étrangers s'étonnent avec raison de la tranquillité qui règne dans une ville composée de 120,000 âmes (?) dont plus d'un grand tiers est formé par le petit peuple et qu'elle ne soit gardée que par douze hommes ».

Saint-Péravi exagère ici du double quant à la population et quant au chiffre d'hommes de police, à moins qu'il n'y ait joint les gardiens faisant partie de la police judiciaire qui dépendait non de la cité, mais de la justice échevinale exclusivement.

(4) Le Conseil de la Cité, les Commissaires et les Composants des Seize Chambres.

(1) RCC, r. 1750-1752, f. 172 v<sup>o</sup>.

(2) Ibid., r. 1753-1754, f. 150. — V. aussi 12 juin 1775.

(3) Ibid., 5 juillet 1773 — r. 1756-1759, f. 240.

(4) Ibid., r. 1778-1780, f. 187 v<sup>o</sup>.

(5) Ibid., r. 1761-1765, f. 59 v<sup>o</sup>.

(6) Ibid., f. 266 ; r. 1752-1753, f. 183 v<sup>o</sup>.

les simples archers beaucoup moins encore. Il s'explique aisément, dès lors, que de temps à autre, on les ait vus, le premier jour de l'an, « courir de porte en porte et geuser (mendier) au grand scandale du magistrat » (1).

Il ne faut pas oublier que les archers n'avaient droit à aucune pension. Lorsque, à raison de leur grand âge, ils n'étaient plus « en état de rendre les devoirs », on leur « accordait les invalides comme de coutume », c'est-à-dire la moitié de l'appointement, mais ils n'en avaient pas moins à remplir diverses charges à l'Hôtel-de-Ville et ailleurs. Evidemment, quand le vieillard était par trop impotent, on lui donnait un remplaçant ; toutefois, celui-ci avait à travailler *gratuitement* jusqu'à la mort de son prédécesseur (2).

A l'encontre de pareilles perspectives, et bien que de revenus aussi modiques, la place d'archer ou d'officier des archers n'était pas obtenue sans bourse délier. Ainsi, au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, pour ce dernier poste, il fallait verser plus de 2,600 florins à la Caisse de la Cité, moyennant quoi la Ville payait au titulaire « un habit grand uniforme, manches et vestes garnies, qu'il *devait* conserver quatre ans, un surtout tous les ans, la manche garnie avec tous les accessoires » (3).

L'uniforme des archers comportait un habit brun, un autre gris, revers et parement jaune, l'officier portait l'épée (4) ; tous étaient coiffés d'un chapeau.

#### V. — La police depuis la chute de la principauté.

Un décret français du 29 septembre 1791 avait décidé l'établissement de commissaires de police dans toutes les villes où leur existence serait reconnue nécessaire par l'Administration. Nous n'étions point alors sous la domination de la France. Il n'en fut plus de même lorsque parut la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) sur la police intérieure des communes. Cette loi déclarait en son titre premier que « tous citoyens habitants de la même commune sont garants civilement des attentats commis sur le territoire de la commune, soit envers les personnes, soit contre les propriétés ». Elle devait rester longtemps lettre morte quant à Liège.

La loi susdite a été suivie le 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795) d'un décret qui prescrivit à nouveau l'installation d'un commissaire dans toutes les communes dont la population excéderait 5,000 habitants. Nous passons ici sous silence l'arrêté des Représentants du peuple du 5 ventôse an III (23 février 1795) sur la police de sûreté générale, laquelle ne visait guère qu'au maintien du régime républicain (5).

Une sérieuse police communale bien organisée eût été autrement utile à ce temps, car l'esprit de désordre, la dépravation, l'immoralité, le vol et le pillage se développaient d'une façon effrayante. Le commissaire du Directoire exécutif près le département de l'Ourthe, Ni-

colas Bassenge, eut à en faire la constatation publique et à se plaindre le 28 avril 1798, dans un réquisitoire contre l'autorité municipale de Liège, de ce qu'il n'y avait plus réellement de police en ville (1). C'était là une situation à peu près générale dans le département. Ferd. Henaux la dépeint à son tour en quelques lignes : « La mendicité et le vagabondage furent les effets naturels d'un tel état de choses. Il n'y avait plus de sûreté dans les rues de Liège dès que la nuit était tombée. Dans les bourgs et les villages, des bandes de voleurs spoliaient les maisons au vu des voisins effarés. Partout, il y avait ruine, ignorance, misère. Nombre d'habitants, ceux de la campagne, notamment, sans asile et sans pain, n'avaient plus d'autre ressource que le brigandage. Les récits des vols et des assassinats constituaient souvent toute la chronique locale des deux insignifiants journaux du département. La ruine et la désolation régnaient dans tout le département (2). »

Un fonctionnaire français, contemporain des événements, Thomassin, est plus catégorique encore :

« Depuis 1789, jusqu'en 1800, le département présentait, sous le rapport de la police, l'aspect le plus affligeant. Les habitants des villes, divisés d'opinions, étaient pour ainsi dire tous les jours en présence. Ceux des villages vivaient dans une perpétuelle discorde. La tranquillité avait fui du sein des familles ; les agents municipaux déconsidérés avaient cessé d'exercer une infructueuse surveillance. A la campagne, les bois, les récoltes étaient en proie à un maraudage destructeur ; les communications interrompues, la sûreté publique et particulière sans cesse compromises par des bandes organisées de garrotteurs. Dans les villes, les habitants poursuivis le jour par des hordes de mendiants insolents, étaient dépouillés la nuit par des voleurs. Pendant l'hiver de 1798 à 1799, peu de semaines s'étaient écoulées sans qu'une habitation eût été attaquée, sans qu'un monument public eût été dégradé.

» Au commencement de 1800, on garrottait encore aux portes de Liège et dans la ville de Huy. Un huissier du tribunal fut assassiné à la chute du jour de plusieurs coups de poignards, sans que personne osât arrêter l'assassin resté auprès de sa victime jusqu'au moment de son transport chez le juge de paix. Le jury, intimidé, déclara qu'il n'y avait pas lieu à accusation.

» Un scélérat convaincu par la notoriété publique d'avoir assassiné son frère au milieu de sa famille fut acquitté à Liège à la même époque. Tels étaient les maux qui affligeaient le département (3). »

Cependant, dès le 7 messidor an III (15 juillet 1795) l'Administration d'arrondissement de Liège avait essayé de réagir dans les communes rurales au moins, « considérant », disait-elle, « que l'autorité publique est sans force dans ces communes pour protéger les propriétés rurales convoitées et attaquées par des êtres indignes de la liberté, qu'ils confondent avec l'anarchie, la licence et le brigandage ». C'est alors et par l'administration d'arrondissement que fut créée la police des **gardes champêtres** : « Chaque commune », portait l'arrêté, « payera à ses gardes champêtres des gages raisonnables et suffisants qui seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la commune.

(1) RCC, r. 1771-1774, f. 31 v<sup>o</sup>.

(2) Ibid., r. 1756-1759, f. 147 v<sup>o</sup>.

(3) Ibid., r. 1759-1761, f. 24 v<sup>o</sup>. — Pour collation de cette place, V. RCC, 1780-1783, f. 136 v<sup>o</sup>.

(4) Ibid., r. 1755-1756, f. 100 v<sup>o</sup>.

Les archers avaient deux livrées : la grande et la petite. Pour celle-ci le drap était gris et pour l'autre brun. (RCC, 1768-1771, f. 204 v<sup>o</sup>.)

(5) L'art. 1<sup>er</sup> porte : « Les municipalités sont spécialement chargées des fonctions de la police de sûreté générale, pour la recherche des crimes attentatoires à la liberté, à l'égalité, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que les complots tendant à rétablir la royauté ou à établir toute autre autocratie contraire au gouvernement républicain. » (RARP, éd. Latour, t. IV, p. 12.)

(1) DARIS, *Hist. du diocèse* (1724-1852), t. III, p. 178.

(2) *Hist. de Liège* (1872), t. II, p. 709.

(3) MSDO, p. 312.

Dans les cas où elles ne suffiraient pas au salaire des gardes, la somme qui manquerait serait répartie entre les habitants à proportion du nombre des bonniers qu'ils cultivent, à charge de l'exploitant. » Dans l'exercice de leurs fonctions, ils avaient autour du bras gauche, un bracelet de drap écarlate sur lequel était brodé en blanc les lettres : G et C. Le bracelet était bordé de bleu ; les gardes portaient un fusil, « le tout aux frais des communes et à la diligence des bourgmestres ».

Cette décision, dans l'état des choses, devait rester lettre morte. C'est ce que déclarait, l'année suivante, le 28 frimaire an V (18 décembre 1796), l'Administration centrale du département. En présence des « vols et brigandages », disait-elle, « qui se commettent journellement dans les différents cantons du département par des rassemblements de gens armés et qui s'y multiplient d'une manière effrayante », elle décida, « avec l'autorisation du citoyen Bouteville, commissaire du gouvernement près les neuf départements réunis, et du ministre de la police générale, de confier des armes à un certain nombre de concitoyens pour organiser des patrouilles par la voie des administrateurs communaux ». La gendarmerie déjà existante, se montrait d'une insuffisance absolue, tant les désordres se faisaient nombreux.

Le nouvel organisme de répression ne fut pas plus pratique que le précédent. Le 8 pluviôse an VIII (28 janvier 1800), l'Administration centrale chercha à régulariser le service des patrouilles et à le rendre obligatoire pour tous les habitants des communes rurales, car les brigandages avaient pris des proportions de plus en plus effrayantes.

Pour les villes, la loi du 28 pluviôse an VIII (7 février 1800) fixa le nombre des commissaires de police sur le pied d'un commissaire par 10,000 âmes. Ce magistrat de l'ordre administratif, investi en même temps de quelques attributions judiciaires, répondait, envers l'autorité, de la surveillance et de la sûreté générale de sa circonscription, avec l'adjonction d'agents subalternes, bien entendu.

La division des villes en quartiers ou sections fut la conséquence de cette loi organique. Liège avait alors une population qui n'excédait plus guère le chiffre de 50,000 habitants. On y créa ainsi cinq commissaires dont l'un reçut le titre de commissaire central. Ces commissaires touchaient 125 fr. par mois et chacun des 10 agents 37 fr. La dépense du service de la police s'élevait donc à 11,940 fr. annuellement.

Naturellement, pareil effectif, augmenté même de cinq inspecteurs de police qui furent introduits ultérieurement, ne pouvait suffire à toutes les exigences et à tous les besoins d'une grande ville. Un arrêté des 18-24 vendémiaire an IX (10-16 octobre 1800) organisa une garde dite de sûreté qui avait surtout à rendre des services en cas de trouble ou d'incendie. Tout le monde devait en faire partie, mais chacun aussi pouvait se faire remplacer moyennant une taxe de un franc cinquante centimes. Les habitants étaient même invités à souscrire un abonnement d'un an ou de six mois, d'un import de douze francs annuellement (1). Les lieux de rassemblements étaient répartis dans les divers quartiers. Cette garde existait encore en décembre 1813.

Pour la police même, le gouvernement fut sollicité à

plusieurs reprises, d'augmenter sa force, mais vainement.

Seulement en 1813, le maire de Liège reconnut la nécessité d'établir à l'Hôtel-de-ville un bureau central de surveillance avec, pour chef, le commissaire central. De son côté, le préfet Micoud d'Umons insista le 23 septembre près de l'autorité centrale en faveur de l'augmentation du corps policier :

« A M. le Conseiller d'Etat chargé du 1<sup>er</sup> arrondissement de la police générale. »

« Monsieur le Comte,

Je vois avec peine que Son Exc. le ministre de la police générale a fixé pour 1814 le nombre des agents à douze!

La ville de Liège est divisée en quatre grands quartiers. Mais sa configuration n'a pas permis de mettre entre l'étendue et la population de ces quartiers une proportion égale, celui du Sud est le double des autres et renferme la partie la plus peuplée de la ville, celle où il y a le plus d'auberges, de cabarets, de filles publiques.

Trois agents sont nécessaires dans chacun des autres quartiers et cinq ne seront que suffisants dans celui-ci. Je vous prie de soumettre mon observation à Son Excellence, afin qu'elle accorde, à dater de l'an 1814, 14 agents qui sont indispensables, pour assurer l'exactitude du service de la police à Liège.

Le Préfet,  
MICOUD D'UMONS. »

Les circonstances extérieures s'opposèrent à l'accomplissement des désirs du chef du département.

Dès janvier 1814, l'arrivée des Alliés venait changer la face des choses, sauf pour la police liégeoise, car son personnel ne fut pas modifié. Il se composait alors d'un commissaire central, de quatre commissaires de police, de cinq inspecteurs et de dix agents (1), soit un total de vingt hommes, entraînant pour la ville une dépense totale de 25,000 francs.

En 1817, cette somme fut estimée trop forte. Lorsque la municipalité leur soumit son budget, les États-Députés supprimèrent cinq des agents de police, dont le nombre était ainsi réduit à dix y compris les inspecteurs, et le chapitre de la police était diminué d'une somme de 5 à 6,000 francs.

Deux ans après, en 1819, une mesure d'administration générale modifia de nouveau l'action de la police liégeoise. En haut lieu, il fut résolu d'en centraliser la force et le mode de surveillance. Ce n'était pas au profit de la municipalité que s'effectuait cette centralisation, mais pour l'affermissement du gouvernement hollandais.

Le ministère de la police générale ayant été supprimé, il s'agissait de le remplacer par les *directions de police* établies dans les grandes villes.

Liège eut donc son directeur, au traitement de 1,500 francs, payable sur la caisse municipale, quoique cet agent fût placé sous les ordres des procureurs généraux pour la police judiciaire et sous les ordres du gouvernement de la province pour la police administrative. Rarement ces directeurs rendaient quelques services à la Ville. Ils étaient purement des créatures du gouvernement, avec mission de surveiller les autorités locales. Quant aux autres commissaires, ils étaient tous placés sous les ordres immédiats du directeur. Bref, la police

(1) Feuille d'annonces du département, 16 février 1811.

(1) Trois de ces agents n'étaient pas en état de faire un service actif pour cause de maladie et de vieillesse.

administrative avait passé effectivement des mains de la commune en celles du gouvernement.

La police communale était ainsi transformée dans son principe et ne tarda pas à dégénérer en un service d'espionnage et de délation, ce qui dura jusqu'en 1830.

Les directeurs de police, aussitôt après la proclamation de l'indépendance nationale, disparurent d'eux-mêmes ; d'ailleurs, un arrêté du gouvernement en proscrivit le retour.

De la sorte, Liège perdit son cinquième commissaire de police, l'ancien commissaire central, mais en même temps son unité <sup>(1)</sup>.

C'est seulement à partir de 1836 qu'il a été organisé un service de nuit qui se combina avec celui des patrouilles. Alors a été créé le premier bureau de permanence nocturne. Six ans plus tard on projetait la formation d'une compagnie de veilleurs de nuits ; l'institution ne s'est réalisée que le 21 mai 1853. Les derniers représentants de cette catégorie de policiers ont disparu à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle.

Actuellement, le personnel de la police comprend 1 commissaire en chef, 8 commissaires de division, 1 commissaire-officier du ministère public, 14 commissaires-adjoints de 1<sup>re</sup> classe, 16 de 2<sup>e</sup> classe, 16 agents inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe, 22 id. de 2<sup>e</sup> classe, 108 agents de 1<sup>re</sup> classe, 108 de 2<sup>e</sup> classe, 108 de 3<sup>e</sup> classe, 39 agents auxiliaires, soit un effectif de 435 officiers et agents.

Le nombre des permanences de police nocturne a été fixé à cinq en 1920.

N'est-ce pas assez montrer quel progrès a été réalisé en l'espèce depuis moins d'un siècle, les sacrifices énormes que la Ville s'impose sans cesse pour assurer la sécurité des personnes et des biens de tous ses habitants <sup>(2)</sup> ?

## VI. — Police des mœurs.

L'autorité se montrait sévère jadis envers les débauchés, même à l'aurore du moyen âge. Charlemagne faisait preuve d'énergie pour les mœurs de ses serfs et la discipline de ses courtisans dans leurs *villae*. Il faisait inspecter celles-ci par des officiers ou commissaires du palais avec ordre d'arrêter toutes les femmes de mauvaise vie qu'ils y rencontreraient, et d'obliger ceux qui les entretenaient de les porter sur leur dos à la place publique pour être fouettées. En cas de refus, on les fouettait eux-mêmes <sup>(3)</sup>.

A Liège, tout en employant d'autres moyens, on agissait avec rigueur contre les contempteurs des lois morales. D'après l'article 35 de la Loi muée de l'an 1287, modérant de plus anciens statuts criminels de la cité, si des bourgeois s'apercevaient de l'installation à proximité de leurs demeures, d'une maison de jeux ou de mauvais renom, ils pouvaient porter plainte immédiate au mayeur qui avait à faire cesser sur-le-champ ces commerces illicites, avec menace pour les délinquants d'être atteints « sur leur honneur » ou de mort civile quant aux hommes, d'avoir une oreille coupée quant aux femmes.

L'art. 13 de la Lettre des Venaux, de l'an 1317, qui semble avoir été une sanction de cet article 35 de la Loi muée, déclare que tout homme ou femme qui se livre au trafic infâme doit être banni un an durant et sans rémission. La fréquentation des tavernes était sévèrement défendue aux femmes de mœurs légères <sup>(1)</sup>. Selon les Statuts criminels de la Cité, du 6 avril 1328, tout qui tenait un hôtel de mauvais aloi, voire une maison de jeux (*spelheuse*), encourait, pour chaque contravention, une très forte amende, laquelle pouvait se traduire par un bannissement de quatre ans hors de la cité et des franchises.

Ces diverses mesures, soit que les autorités subalternes ne les missent point à exécution, soit que les intéressés parvinssent à les éluder, n'enrayèrent pas le mal. Celui-ci devint si public et si étendu qu'en 1355, les autorités compétentes, croyant ne pouvoir le supprimer totalement, reléguèrent en un ou plusieurs endroits écartés les femmes de mauvaise vie, ainsi que leurs complices. Ces autorités espéraient, elles aussi, que, de la sorte, on ne verrait plus le scandale s'étaler dans les rues, au grand dam de la population honnête <sup>(2)</sup>. Elles n'obtinrent pas de meilleurs résultats que leurs successeurs du commencement du XIX<sup>e</sup> siècle.

Si l'on peut s'en rapporter à un document qui va être cité, le prince Englebert de La Marck aurait eu recours au XIV<sup>e</sup> siècle à des mesures de concentration analogues avec le fol espoir d'endiguer les désordres qui se développaient de plus en plus, dans les *étuves* (salles de bains) notamment, mais en vue aussi d'assurer au public honnête, des lieux de bain où la morale fût respectée. Pour la première fois en notre ville, la **débauche** fut **patentée**. Une seule étuve fut autorisée, moyennant une redevance annuelle de 30 florins, à conserver des personnes pratiquant le dévergondage. Cette étuve s'appela *Matruilhart*, d'où est venu le nom de la rue *Matrognard*, rue dans laquelle le réduit se trouvait depuis longtemps.

C'était un véritable monopole du vice qu'avait cette officine. Ce triste privilège lui ayant été contesté en 1378, le détenteur de l'établissement revendiqua ce droit absolu devant l'ensemble de la Cité assemblée à cette fin au Palais. Ce droit lui fut reconnu formellement.

En suite de cette reconnaissance, le Conseil donna ordre au roi des ribauds, Jean Boileau, de « briser et de détruire », sous peine d'amende, toutes les autres maisons mal famées qui auraient pu ou qui viendraient s'installer dans la cité, après en avoir, au préalable, expulsé les esclaves de l'ավիissement. A raison de son intérêt au point de vue historique local, nous croyons devoir reproduire en note, cette pièce unique et restée inédite <sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> ROP, s. I, p. 165.

<sup>(2)</sup> Item que les wauvez femmez soient miesez par honesteit en une certain lieu ou en plusieurs a ce convengnables, si que plus ne voient parmi la diet citeit et aussi que tous *huriers* (souteneurs) soient decachies por le peril et villains fais a eskiwer. (Art. 38 de la Modération de la Paix de Waroux, du 12 décembre 1355. ROP, s. I, p. 295, n° 38.)

<sup>(3)</sup> *Maison condist le Stuve Matruilhart*. — 1378 : 28 octobre :

Item assavoir est comme débas et discors pendissent et fussent esmeus et par plusieurs fois redemontreis par devant les maistres, jureis et conselhe et toute la universiteit delle citeit de Liege sour le Palais pour ce et pour plusieurs aultres songnes touchantez assembleis entre Clauz delle Chyvre d'une part, et Johan Boleuwe le parliir commis alle royame des ribaud de nostre Citeit d'aultre part. Alle cause et oquision delle maison condist le stuve Matruilhar stesant desour le Vivyr entre le bressine Dame Alon jadis, et le maison qui fut le dame de Vauz en

<sup>(1)</sup> Le costume du personnel de police a d'abord été fixé par un arrêté du collège échevinal du 29 février 1836. (BA, t. II, p. 5.)

<sup>(2)</sup> Le dernier règlement de service concernant l'organisation de la police est du 2 janvier 1918.

<sup>(3)</sup> RAEPSAET, *Œuvres*, t. IV, p. 221.

Il serait curieux de connaître les textes sur lesquels les chefs de la Cité se sont fondés pour rendre leur décision en cette affaire. On ne possède aucun acte d'Englebert de La Marck ou de ses prédécesseurs, qui puisse la justifier. Le seul monopole de l'espèce mis au jour, émanant du même prince est mentionné dans un article des Additions aux Statuts criminels de la Cité, de l'an 1345. Il porte de nouveau défense de tenir « mauvais hosteit, herbergage ou spelhas » en la ville, mais il ajoute : « sauf le *spelheus* le roy des ribauls en l'osteit en Marché (1). » L'exception ici ne s'applique donc qu'à une maison de jeux, dont le roi des ribauds jouissait place du Marché.

Le terme *ribaud*, au moyen âge, avait une double signification. Dans les armées, *ribaud* s'appliquait à des soldats de fortune, des soudards déterminés, le plus souvent étrangers qui, par appât du butin produit des pillages, s'enrôlaient dans l'une ou l'autre troupe. *Ribaud* était aussi et est encore un adjectif qui a la mauvaise signification d'impudique, luxurieux. A Liège, il avait déjà ce sens il y a six cents ans (2). En France, le roi des Ribauds était un officier de la suite du roi, dont l'emploi consistait à s'enquérir des crimes qui se commettaient dans cette suite et d'en faire justice ; il avait également juridiction sur les jeux et sur les femmes publiques (3).

Dès le premier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, il se trouvait installé, en la capitale de la principauté liégeoise, un roi des ribauds. Son nom n'est pas ignoré. Le titulaire s'appelait Gilles Poulet (4) et a dû mourir avant l'année 1330 (5). De l'existence d'un roi des ribauds à cette date, on déduirait erronément que la prostitution avait alors droit de cité à Liège. Il est certain seulement que les fonctionnaires remplissant l'office susdit avaient

dans leurs attributions la police des mœurs, comme le nom le fait admettre. Ceux qui remplissaient cette charge pouvaient la vendre ou la céder à leur gré, avec l'assentiment de l'autorité bien entendu. Elle se transmettait encore en la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. En 1461, Michel Geldoff s'en dessaisit en faveur de Jean de Leuze, moyennant une somme de quatre-vingts angelots d'or de Heinsberg (1).

A tort se figurerait-on que tous se distinguaient par leurs qualités morales. Le milieu qu'ils étaient appelés à fréquenter ne déteignait que trop parfois sur leur conduite. On vit ainsi, l'an 1454, le prédécesseur de ce Michel Geldoff, Gérard Gobar ou Gobert (2), malgré sa fonction de « roy des ribaux » tenir en Royal une étuve qui n'était autre chose qu'un lieu de perdition (3) et cette étuve était au milieu d'un corps d'habitations.

Combien de temps dura le répugnant monopole de l'étuve Maltruilhart? Il n'est point aisé de répondre, bien que l'étuve ait subsisté pendant de longs siècles (4). Nous savons, par divers règlements (5), notamment par le règlement communal de l'an 1414, que le prince Jean de Bavière défendit sévèrement tout commerce dégradant dans la cité. Afin que sa décision portât des résultats féconds et persistants, il déclara qu'une enquête serait faite par les gens de justice, deux fois par an, en mars et en octobre, pour rechercher toutes les personnes « menans vie deshonieste », hommes (*huriers*) ou femmes. Tout qui se trouvait sous le coup d'une accusation de ce genre, était punissable d'un bannissement du pays pour cinq ans, et, si le coupable voulait rentrer après le terme de cinq ans expiré, il devait préalablement payer une amende de quatre « pesants florins ». Cette décision rigoureuse fut renouvelée en février 1422, dans le Règlement des Bâtons, de Jean de Heinsberg, et dans la Paix de Saint-Jacques de l'an 1487.

Cependant, si, à ce moment, toutes les maisons suspectes étaient impitoyablement éliminées de l'intérieur de la cité (6), elles pouvaient se réfugier en de nombreux endroits que cite l'article 9 de cette Paix de Saint-Jacques. C'était en *Frearmont* (Florimont), en *Royaul* (devenue rue des Anglais), en *Pichevache* (au-dessus de la place Notger), sur l'*Isleau-Hochet* dont l'emplacement est occupé par les installations centrales de l'Université, à la *Fontaine Saint-Lambert* (rue Sur-la-Fontaine) « et es autres lieux profanes hors des portes et murres de la dite cité, en sus et au long de la communication des bonnes honiastes femmez et borgoises. »

Faut-il plus que cette nomenclature des places où le vice était admis à se pratiquer légalement pour faire saisir combien s'était étendue la dépravation morale? Cette dissolution des mœurs a contribué grandement à l'insécurité publique, comme au relâchement général que l'on constata chez nous, en ce temps, dans toutes les classes de la société. L'on s'explique aisément comment il s'est fait que ce XV<sup>e</sup> siècle a été l'un des plus

laquelle cause li dis Johan Boleuwe maintenoit et voloit avoir a plusieurs stuves le bordeal des communes femmez ; et Clause d'elle Chyvre maintenoit le contraire et desoit qu'en la dite Citéit ne devoit estre tenu stuve ney bordealz de communes femmez altrepant ne en altre lieu qu'en la dite maison delle stuve Matruilhar qui est ses bonnes hiretaiges maïement comme ce soit chouze notoire et évident, tant par le common usage de tres long temps maintenu comme par les circonstances et narration contenues en certaines lettres saïeles et lietes et publiés sour le dite Palais et lesquelles furent a dit Clauz concedez par Reveren peire de bonne mémoire monseigneur Enghelbert jadis Evesque de Liege, les dis maistre, jureis et conselhe accordarent et rapporte fut la meïsmes par le plus grand siet de mestiers de toute la dite Universiteit cyut pour eaz meure conselhe et bon avis, et considerent que chouze desconvenable serroit de varrier ou transmuver le dit bordeals pour remettre en alcon lieu' honeste ne en altre qu'en ladite maison de teile usage de tres long temps acostumee que lidis bordealz remanroit et deveroit demoreir perpetuellement en la maison de dit Clause par desseur declaree et nient altrepant. Assavoir parmy le somme de trente florins peffis trois vies excus pour quatre de teils florins comptans, lesquels le dit Clause ou chis à cuy la dite maison appartenrat devrat payer ceste an perpetuellement a reverend Pere lésvesque de Liege, ou a celi quy la dite office delle royale porterat assavoir dedans les termes de ce accoustumeit et parmy ce que dit est, li dis roys des ribauz quionques le seirat pour le temps devrat et seirat tenu de faire brisier et destruire tous altrez bourdeauz en la dite citéit se troveis astoyent ou diffameis et faire dyceaux voidier les waffles femmez et defendre eaz a tenir ensi et tout en teile maniere que ons at fait anchienement sens alcone novelliteit attraire. Par si, se li dis roys de ribauz ou celi quy porterait le dite office serroit en ce defallans par le maniere que dit est, que adont poroient li dit maistrez par leurs varles faire acemplier les defancez parmy les amendez à ce affirans ; lesqueles chouzes dessus escriptes furent acordez sour le dite Palais, en la maniere que dit est lan milhe trois cens septante et ovyt. le jour delle feste saint Symon et saint Judeis, apoistles. (*Lettre del stuve Matruilhar movant de poillaige Saint-Denis, Charte sur parchemin de la collégiale Saint-Denis.*)

(1) ROP, s. 1<sup>re</sup>, p. 268, n° 1.

(2) 1328. « Et se li faitule est femme sordite ou ribauz ou huriers viskant des femmes ». (*Statuts de la Cité, CPL, t. I, p. 512.*)

Lancer semblable épithète à une femme honnête c'était s'exposer à être banni pendant cinq ans et à payer cent sous de tournois d'amende. (*Ibid.*)

(3) LITRÉ, *Dictionnaire*, v° *ribaud*.

(4) 1323. Egidio Poules, *rege ribaldorum*. (*LF, p. 82. — V. aussi CESL, t. III, p. 372.*)

(5) CESL, t. III, p. 372.

(1) BIAL, t. XII, p. 332.

(2) Dans le reg. 1454 de la paroisse Saint-Michel, ce nom est écrit erronément Godair (f. 41 v°).

(3) 1454 : Maison en Royal que l'on solloit dire le stuve dame Ju-lienne, à présent Gerard Gobar, roy des ribaux. (*Archives de Sainte-Croix, relevé des biens de l'église Saint-Michel, f. 13 v°.*)

(4) V. *Matrognard*.

(5) JEAN DE SAVELOT, p. 48. — ROP, s. 1, p. 491.

(6) Un Cri du Perron du 1<sup>er</sup> août 1478, émané du prince et des chefs de la Cité, interdit la tenue de maisons deshonnêtes. (*Cart. de la Cité.*)

néfastes de l'histoire liégeoise, à quelque point de vue qu'on l'envisage.

Cependant, même alors, le voisinage de maisons où le vice régnait en plein inspirait une vive répulsion. Le simple soupçon de semblable voisinage suffisait parfois pour élever, devant les échevins, des réclamations des habitants de tout un quartier. Ainsi agirent dans un cas analogue en 1435 les habitants des « vinâves de Saint-Etienne et de Sainte-Marie-Magdeleine » (1).

Plus d'une fois, le prince et la Cité n'hésitèrent pas à bannir pour un an toute personne ayant prêté sa maison à des choses déshonnêtes (2).

Mus par un bon mouvement, et voulant diminuer autant que possible la corruption des mœurs, les bourgmestres et conseillers de la cité exclurent, en 1454, les adultères publics de toutes les fonctions communales. Ils obligèrent les femmes de mauvaise vie à porter visiblement sur leur robe un signe, ceinture ou autre objet qui pût les distinguer des bourgeoises honnêtes ; ils bannirent à perpétuité les « ruffiens », hommes dégradés qui faisaient le trafic des femmes avec l'étranger, en termes modernes, la « traite des blanches » (3), commerce infâme que ce licencieux XV<sup>e</sup> siècle semble avoir seul connu à Liège sous l'ancien régime.

A la fin de ce XV<sup>e</sup> siècle, les divers pouvoirs réagirent fermement contre le vice, sous quelque forme qu'il se présentât. Il fut statué que « tous huriers, ribauds, ruffians et autres tenans publiquement teles communes femmes gaignant argent à leurs corps, ou que d'icelles viveront en prenant oer, argent ou bienfais d'elles » seraient « bannis et albains hors de ladite Cité, franchise et banlieu ». Il fut exigé, en même temps, pour mieux tenir la main à la décision ci-dessus, qu'une enquête générale serait faite deux fois par an. Tout homme marié qui aurait été convaincu de vivre avec une autre femme que la sienne était condamné à une amende de dix florins du Rhin, et ensuite banni pendant un an. La femme qui se méconduisait était susceptible de peines similaires (4).

On ne se révélait pas plus tendre chez nos voisins, même en des siècles plus récents, pour les personnes de mœurs dissolues. A Maestricht, par ordonnance du 2 mai 1695, le Conseil communal fit construire à gauche du grand escalier de l'Hôtel-de-ville, une cage en fer qui, au moyen d'un rouage, pouvait tourner rapidement sur un pivot ; du côté opposé on plaça un carcan. Ces appareils étaient enfermés dans les grilles en fer qu'on avait placées quelques années auparavant des deux côtés de l'escalier. Ils étaient destinés à la répression de la débauche : les filles convaincues de délits de l'espèce étaient renfermées dans la cage, tandis qu'on appliquait leurs complices au carcan (5).

A Malines, les lieux de prostitution furent proscrits en vertu d'ordonnances du magistrat des 17 novembre 1529 et 13 décembre 1530. A Bruxelles, les entremetteurs et les parents qui faisaient profit de la vie désordonnée de leurs enfants étaient exposés sur un échafaud ; en cas de récidive, on les fouettait, puis on les

bannissait (1). A Louvain, les maisons de débauche n'étaient interdites par l'autorité civile qu'aux gens mariés. Une ordonnance du 16 juin 1542 punit l'homme que l'on y surprenait d'une amende de 4 florins, si le méfait s'était produit le jour, et de six florins, si c'était dans la nuit. Pour la récidive, l'amende était de même import, mais on l'accompagnait de « correction arbitraire ».

A Gand, à Bruxelles, à Anvers, etc., on reléguait les maisons de débauche dans des rues écartées (2).

Plus près de nous, en la ville de Namur, à une date aussi plus rapprochée, les statuts défendaient aux hôteliers, taverniers et autres bourgeois de recevoir, loger ou cacher les gens s'adonnant au commerce coupable, sous peine d'une amende de vingt florins pour la première fois, du double pour la seconde, et d'être banni pour la troisième fois. Une « correction sévère » attendait ceux qui eussent été accusés de s'être rendus dans l'un ou l'autre siège d'immoralité (3).

A Liège, au XVII<sup>e</sup> siècle, l'autorité ecclésiastique représentée par le grand prévôt semblait n'être point édiflée sur les attributions respectives des deux pouvoirs quant à la répression de l'adultère et de la prostitution. Questionnés sur ce point, les échevins émirent l'avis que « la connaissance et chastoï de l'adultère est *mixti fori*, scavoir de la juridiction ecclésiastique et séculière respectivement compétente, les juges ecclésiastiques ayant pour fin la correction spirituelle par excommunication et autres censures ecclésiastiques, et même quand touche les femmes, par séquestration en monastère, et les juges séculiers, la punition corporelle, pour exemple et maintien du repos public, suivant les circonstances aggravantes et que partant les officiers, de part et d'autre, doivent faire leur devoir (4). »

Le clergé s'efforçait ainsi de seconder l'action de l'autorité civile contre le vice. Il y mettait parfois tant d'énergie que des procès surgirent contre lui de ce chef. On vit, en 1731, le prince Georges-Louis de Berghes transmettre aux États, les plaintes des curés de la Cité qui se voyaient attrait devant le tribunal des Vingt-Deux, du chef « d'actions d'injures et même de foules », pour avoir fait chasser des filles perdues des maisons qu'elles louaient et occupaient dans leurs paroisses. Le prince se borna à prier les États « d'y pourvoir tout en respectant les privilèges du pays et de la cité » (5).

Les chefs des paroisses s'étaient simplement efforcés d'enrayer un dévergondage semblable à celui dont notre ville ne souffre que trop de nos jours dans maintes de ses principales rues, où certains commerces ne servent malheureusement qu'à couvrir l'action du vice. Le Conseil impérial lui-même, représentant le prince absent, s'était élevé avec indignation contre pareilles vilénies, le 28 mai 1714, dans une ordonnance ainsi conçue :

« Sur plaintes nous faites par les bourguemestres et Conseil de cette Cité, que quantité d'étrangers viennent prendre leur refuge dans cette dite Cité et faubourgs, y louent des maisons et font un trafic infâme avec des gens de méchante vie qui, subornant la jeunesse,

(1) EL, t. 8, f. 116 v°.

(2) Cri du Perron du 29 juin 1549. (Cart. de la Cité.)

(3) ADRIEN D'OUDEBOSCH et CORNEILLE DE ZANTFLIET.

(4) Paix de Saint-Jacques, CPL, t. II, pp. 297-298.

(5) Annuaire du Limbourg, année 1850, p. 262.

(1) WOUTERS, Hist. de Bruxelles, t. I, p. 174.

(2) HENNE, Hist. de Charles-Quint, t. V, pp. 180-182.

(3) Edits politiques de Namur (1687), p. 64.

(4) CPL, t. III, p. 346.

(5) DARIS, Notices, t. XIV, p. 114.

donnent du grand scandale ; Nous, de l'avis du chapitre cathédral de Liège, avons trouvé à propos de défendre, comme nous défendons par les présentes, à tous propriétaires des maisons tant dans cette dite cité que faubourgs, de plus dorénavant louer maison ni quartier à aucune personne suspecte et dont ils ne soient assurés de la bonne vie, mœurs et probité par attestation de pasteur, à faute de quoi ils devront s'attribuer les inconvénients qui arriveront à leurs propres maisons, et ne seront en droit d'aucunes plaintes ni action à ce sujet. Nous étant aussi remonté le désordre qu'occasionnent les vendeurs de cafés, thé, chocolat et autres liqueurs en ce que la jeunesse se corrompt dans leurs maisons et se perd dans les jeux, et voulant y remédier, défendons de tenir dorénavant aucun café dans cette ville et faubourg, ordonnant à tous ceux qui font le commerce des dites liqueurs, bourgeois et autres, d'en sortir ou s'en désister ens le Saint-Jean prochain, à peine contre tous les contraventeurs d'une amende de 100 florins d'or au profit de l'officier ; ordonnant aux hauts et subalternes officiers de faire les inquisitions convenables et s'acquitter sans aucune dissimulation du devoir de leurs charges (1). »

Pour le temps moderne, l'art. 96 de la loi communale de 1836 confère au collège échevinal la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche. Le 20 août 1838, un arrêté royal déclara qu'il ne peut être tenu aucune maison de prostitution qu'en vertu d'une autorisation de l'autorité locale. Cette décision royale confirmait en somme un principe depuis longtemps passé en force de chose jugée. C'est le maire sous l'empire qui prenait des décisions à cet égard. Le 10 décembre 1808, espérant mettre fin à des scènes de désordres qui se passaient jour et nuit dans les lieux immoraux du centre de la ville, le maire, H.-G. Bailly, prit un arrêté enjoignant aux individus tenant des établissements du genre à fixer ceux-ci dans des rues spécifiées et éloignées (2). D'autres arrêtés et règlements communaux ont été pris ultérieurement dans ce sens (3). Cependant, cette manière de voir a successivement été modifiée depuis l'application de l'art. 2 du règlement du 30 avril 1829 portant que le collège échevinal désigne chaque fois la rue et la maison où le lieu de débauche pourra être installé.

Le dernier règlement du Conseil communal de Liège sur la prostitution est en date du 24 juillet 1863 et celui du collège échevinal du 4 septembre suivant. Le premier a été modifié les 11 juillet 1879, 27 novembre 1882, 29 novembre 1886, 30 juin 1919 (4) et 8 janvier 1923 (5).

## CHAPITRE VII

### JUSTICE

#### Tribunaux divers.

**L**A justice, au pays de Liège, a une origine extrêmement éloignée. Il n'est nullement téméraire d'affirmer que, dès le berceau de notre ville, elle y a rencontré un asile tutélaire. Il s'y trouvait une juridiction restreinte sous l'évêque Lambert. Effectivement, ce pontife — nous l'avons montré — avait obtenu de Clovis III un diplôme d'immunité, lequel lui conférait haute et basse justice sur tout le territoire où notre cité et ses faubourgs ont fini par se développer. Or un biographe à peu près contemporain de saint Lambert mentionne la présence ici d'une espèce de magistrat signalé plus haut, un *judex*, remplissant au nom de l'évêque, une charge tout à la fois judiciaire, fiscale et administrative. On n'y peut voir, en germe, l'institution du corps des échevins que des auteurs liégeois voudraient trop légèrement faire remonter à saint Hubert. Cette institution paraît plutôt avoir été introduite chez nous au début du IX<sup>e</sup> siècle, par Charlemagne. Elle devint assez promptement générale à l'immense majorité des villages comme à toutes les villes.

A Liège, cette juridiction formait la justice souveraine et embrassait à la fois les affaires civiles et les causes criminelles (1), en même temps qu'elle constituait une cour d'appel pour les autres cours scabinales, les *cours basses* des autres localités de la principauté.

Les ecclésiastiques étaient soumis à une cour spéciale, composée d'un seul juge, l'*Official*, dont la compétence s'étendait à la défense des veuves et des orphelins (2).

Ajoutons que, dans le langage traditionnel de l'époque, le tribunal de l'*Official* était dit *le Droit* et la cour échevinale *la Loi*. Quiconque se croyait victime d'un pouvoir, accidentellement abusif, demandait à être traité *à droit et à loi*, signifiant de la sorte qu'il voulait échapper à l'arbitraire pour obtenir le jugement des tribunaux réguliers.

En dehors des deux groupes judiciaires ci-dessus énoncés, une série d'autres tribunaux surgirent successivement. Ils n'exerçaient qu'une judicature restreinte, bien déterminée. Tels sont : l'*Anneau du Palais*, le *Tribunal de la Paix*, la *Cour allodiale*, la *Cour féodale*. etc., que nous rencontrons aux rubriques *Notre-Dame-aux-Fonts* et *Palais*.

La paix des Clercs, du 7 août 1287, a été ainsi nommée parce qu'elle régla les rapports du clergé, des chanoines et de leur personnel avec les chefs de la Cité et la cour des échevins, le tribunal civil par excellence. Elle mettait aussi fin à la juridiction ecclésiastique du prévôt de Saint-Lambert sur le bourg de la Sauvenière. Celle-ci entra désormais sous l'autorité judiciaire de la cour échevinale.

Cette année là-même, le 9 octobre, fut publiée la *Loi muée des bourgeois*. Après avoir, pour le bien général, délimité les privilèges ecclésiastiques et révisé la loi

(1) *ROP*, s. 3, t. I, p. 457.

(2) *BM*, t. I, p. 45.

(3) V. Arrêtés ou règlements des 26 février 1816, 17 novembre 1817, 30 avril 1829, 12 septembre 1832, 24 avril et 31 mai 1833.

(4) *BA*, 1919, p. 168.

(5) *BA*, 1923, p. 76.

(1) V. *Chaîne*, *Détroit*.

(2) V. *Official*.

pénale quant aux habitants des territoires claustraux, par la paix des Clercs, l'autorité crut devoir, par la seconde, déterminer la procédure criminelle à suivre pour les civils : artisans, bourgeois et gens de lignage, en transformant le vieux droit coutumier, non écrit. Il s'agissait de faire disparaître les différences injustes qui existaient au profit de l'aristocratie urbaine et de spécifier les pénalités à encourir par chacun pour toute espèce de délits d'ordre privé.

Comme l'exposait le prince-évêque Jean d'Enghien en la promulguant, la Loi muée devait suppléer à la trop grande douceur de la coutume juridique usitée jusqu'alors, et ramener la sécurité publique. Dans les quarante-trois articles qu'elle comprend, on voit que l'homicide est puni de mort. Si le coupable échappe à la justice, les échevins le mettront hors la loi. Celui qui mutile son prochain perdra le même membre que celui qu'il aura enlevé. Dans ces deux cas, l'évêque ne peut user de son droit de grâce avant que la partie lésée ait été satisfaite. L'étranger convaincu de crime est appréhensible partout, même dans la maison d'un bourgeois. Au fond, la Loi muée eut surtout pour objet, la répression uniforme des crimes et délits commis par des personnes civiles ; elle proclame l'égalité des citoyens devant la loi en supprimant les pénalités différentes qui frappaient les coupables, selon qu'ils appartenaient aux lignages ou au peuple (1).

Quoique portée de commun accord par le chapitre cathédral, le Conseil et tout le corps de la Cité, quoi qu'elle annonçât devoir « durer cinq cents ans », la Loi muée, ou plutôt les Lois muées, car il y en eut deux à intervalles très rapprochés, tombèrent promptement en désuétude, dans la majeure partie de ses dispositions tout au moins. Dès les dernières années du XIII<sup>e</sup> siècle, l'on en revint à la législation judiciaire ancienne, pour bon nombre de cas. Il s'en produisit d'autres que n'avait pas prévus la coutume précédente. Les jugements rendus de la sorte, oralement très souvent, furent recueillis de souvenir, puis l'on en forma un recueil connu sous le nom *Pawilharts*. Ce recueil allait longtemps servir de code civil et criminel, bien qu'il ait été lui-même successivement complété (2).

Au XIV<sup>e</sup> siècle, le développement du régime démocratique donna naissance au *Tribunal des Vingt-Deux* (3), auprès duquel recourront, soit le jour, soit la nuit, tous les sujets qui se croiraient lésés par les officiers du prince ou par ses agents. Au dessus de lui sera le *Tribunal reviseur des Vingt-Deux*.

Le XVI<sup>e</sup> siècle verra instituer un autre tribunal d'appel, le *Conseil ordinaire*, contre l'érection duquel s'éleva longtemps sa juridiction rivale, la cour des échevins de Liège qui se complut de tout temps à s'intituler la *Souveraine Justice* (4).

Le rôle de ces corps judiciaires n'avait aucun rapport avec celui que remplissaient pour Liège les chefs de la Cité en matière personnelle, entre les bourgeois citains et ceux de la banlieue. Le magistrat liégeois tendit souvent à étendre le cercle d'attributions de cette juridiction. Comme le rappelle Louvrex, on plaidait en première instance devant les bourgmestres et les jurés

du Conseil. De leurs sentences on appelait aux *Trente-Deux* et des *Trente-Deux* à une seconde revision (1).

Nous passons sous silence d'autres organismes judiciaires 1<sup>o</sup> les *Jurés des Vinâves*, 2<sup>o</sup> la *Guemine* ou Conseil de guerre qui jugeait occasionnellement les délits militaires, — les vagabonds étrangers en étaient justiciables — 3<sup>o</sup> les *Cours des Voirs-Jurés des Charbonnages, du Cordeau et des eaux*, qui toutes trois relevaient de la cour des échevins de Liège.

\*  
\*\*

Ce qui peut étonner de nos jours, c'est qu'aucun des magistrats des tribunaux que nous venons de passer en revue ne touchait de traitement de n'importe quel pouvoir : exécutif, politique ou administratif. En dehors de certaines modestes redevances traditionnelles, ils ne percevaient guère que les droits dus par les justiciables. Ajoutons qu'au moyen âge, dans maints endroits, en échange de la reddition de la justice que l'on attendait des juges, il leur était de coutume octroyé des dons en nature : friandises, confitures, épicerie, dons connus communément sous la désignation générique *les épices*.

Sous quelque nom qu'elle se présentât, on est en droit d'affirmer qu'en général, la justice, au pays liégeois, jouit dès son premier âge, d'une grande réputation d'équité, de probité et d'impartialité, ainsi que le constatait l'ancien ministre de la justice, J. Raikem :

« On peut appliquer à la procédure des tribunaux liégeois au XI<sup>e</sup> siècle, ces paroles du comte Beugnot : « Jamais le droit sacré de la défense ne fut placé sous » une tutelle aussi illustre et aussi sévère (2). »

Cette réputation d'intégrité, les tribunaux liégeois ne cessèrent guère de la mériter ultérieurement et le prince Gérard de Groesbeck, après avoir codifié les lois organisatrices des institutions judiciaires (3), pourra se flatter, dans des circonstances solennelles, le 15 janvier 1578, de ce qu'« un prince de Liège ne donne sentence que par ses justices ». Ce qui plus est, les mandataires de la justice, avocats, avoués, etc., étaient « tenus de servir et assister les pauvres en leur bon droit sans pour ce recevoir aucun salaire, quand par le juge sera ainsi ordonné » (4). Les juges certainement purent se tromper plus d'une fois dans leurs arrêts. Les corps constitués, en ces cas, s'efforçaient d'indemniser, dans la mesure de leurs ressources, la victime de ces erreurs judiciaires (5).

\*  
\*\*

Le droit public et coutumier de Liège reposait en grande partie sur la législation judiciaire des Romains. La souveraine cour de justice de la principauté liégeoise le proclamait encore au XVII<sup>e</sup> siècle : « Certifions et attestons que le pays de Liège est un pays de droit écrit où le droit civil des Romains est inviolablement observé

(1) Pour cette dernière juridiction et sa disparition, V. *RCC*, 20 janvier 1545, (*Cart. de la Cité* ; — *RE*, t. I, pp. 114-118 ; le présent ouvrage, *Onzième Partie*, chap. III, *Police, Troisième Partie, V<sup>e</sup> Franchises, Douzième Partie*, chap. III, *Les Trente-deux bons Métiers*).

(2) *CPL*, t. I, p. 350.

(3) Le prince avait pris avis de toutes parts, pour ce faire. En 1570, à Liège, un compagnon de chaque métier avait été délégué pour aider, chacun dans sa sphère, à la réforme de la justice. (*RCC*, du 25 janvier 1570.)

(4) *CPL*, t. II, chap. III, p. 26, art. 2.

(5) Au XVIII<sup>e</sup> siècle, un François Collée, de Fexhe-Slins, après avoir été incarcéré pendant cinq ans et avoir souffert différentes tortures, fut finalement reconnu innocent. Le Conseil de la Cité, informé du fait, accorda à la victime « par charité » une somme de 200 florins de Brabant. (*RCC*, r. 1759-1761, f. 85 v<sup>o</sup>.) Pour le XVI<sup>e</sup> siècle, V. *DARIS, Hist. (XVI<sup>e</sup> siècle)*, p. 11.

(1) *ROP*, s. I, préf., pp. XLIX-L.

(2) *ROP*, s. I, préf. p. L.

(3) V. *Vingt-Deux*.

(4) C. DE BORMAN, *Les échevins*, t. II, pp. 24-25.

et usité, ne soit ès cas ou fait particulier auxquels il y a coutume contraire et dérogoire (1). »

Quant aux causes criminelles — nous l'avons dit — elles entraînaient souvent pour le coupable des peines corporelles, voire la peine de mort. Ce qui a prévalu en l'espèce, pendant de longs siècles et suivant les cas, c'est la composition que connaissait déjà la loi salique et qui se traduisait par le *wehrgeld* (2). Elle consistait en le paiement d'une certaine somme convenue que le condamné était tenu de faire à l'offensé ou à sa famille. Considéré de cette façon, le meurtre était plutôt un malheur qu'un crime, qu'on pouvait compenser à prix d'argent.

La victime d'un attentat ou ses proches parents avaient à porter plainte au maieur, afin que celui-ci poursuive les coupables, car en dehors des cas de flagrant délit, une plainte déposée était absolument requise pour provoquer des poursuites. L'autorité répressive jouait souvent un rôle tout à fait effacé. Mais déjà la Loi muée de l'an 1287 admettait la preuve testimoniale pour tous les genres d'accusations.

Souvent le criminel était condamné à un pèlerinage Outre-Mer. Ce pèlerinage s'entendait au XV<sup>e</sup> siècle d'un voyage à l'île de Chypre, qui devait être entrepris le trentième jour après le jugement. Le condamné était tenu d'y résider un an entier. Après ce terme, il ne pouvait rentrer en notre principauté que muni d'une attestation de l'autorité étrangère qu'il avait réellement accompli sa punition dans les conditions stipulées. Si le coupable, entre les délais fixés, était rencontré au pays, ou s'il voulait faire usage d'attestations fausses quant à l'exécution du pèlerinage, il encourait le bannissement à perpétuité (3), l'ablation de la main ou la peine capitale. Le pèlerinage, d'ailleurs, pouvait être racheté — c'est ce qui se pratiquait le plus fréquemment — moyennant le paiement d'une somme donnée, de quarante florins du Rhin par exemple.

Aux auteurs de délits personnels moins graves : soufflets, coups de poing ou de pied, « prise par les cheveux », crachats au visage ou déchirements d'habits, on infligeait l'exécution de pèlerinages encore, mais moins pénibles : à Roc-Amadour, à Notre-Dame de Vendôme, à Saint-Martin-de-Tours, etc. Le pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, en Espagne, était imposé à celui qui avait brisé un bras ou une jambe à son prochain (4).

Même les condamnés à l'un ou l'autre de ces voyages entraient souvent en composition avec la partie blessée (5) ou avec ses représentants (6).

Il n'est pas jusqu'au Conseil de la Cité qui n'employât ce système de condamnation, car il jouit de longs siècles durant d'un pouvoir judiciaire, avant l'année 1684. En 1651, entre autres, ayant à sévir contre trois bourgeois, prévenus de certaines fautes, le Conseil leur pardonna, « à condition qu'ils accompagnassent la procession qui se rendait à la Pentecôte à Notre-Dame de

Hal et y offrissent un cierge blanc d'une livre (1) ». La réalisation de pareil pèlerinage n'effrayait guère, mais il n'en était pas de même des autres beaucoup plus éloignés. Aussi, quand le rachat ne s'effectuait pas, l'autorité condamnante ajournait parfois l'exécution à une date très reculée. On vit, le 20 juillet 1483, le Conseil de la Cité faire remise à un citain « pour un terme de 101 ans, d'un voyage d'Outre-Mer » auquel il avait été condamné (2). Cela devenait, en ce cas, une véritable condamnation « avec sursis ».

Mais, répétons-le, le coupable tâchait d'ordinaire de racheter ces punitions par une amende pécuniaire. Parfois aussi, ces châtiments faisaient l'objet d'une commutation tout autre qui, cependant, n'était pas toujours obtenue facilement. Le 27 septembre 1524, à la demande d'un condamné de l'espèce, le prince Erard de La Marck daigna comparaître en personne devant le Conseil de la Cité, aux fins de faire transformer le pèlerinage en une amende. L'édilité se borna à remplacer la condamnation susdite par cinquante journées de travail à la consolidation des remparts (3).

Il arriva d'ailleurs que l'autorité condamnante exigeât la réalisation du pèlerinage. En 1511, un Henri de Laminne avait été enfermé à la prison de la Violette pour causes d'injures verbales. Il s'y trouvait depuis quatre mois quand le 28 avril, le Conseil de la Cité consentit à le libérer « à la condition que le détenu fera un pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle, qu'il se mettra en route huit jours après l'avertissement lui donné par les bourgmestres, et qu'il ne rentrera à Liège qu'en rapportant des preuves suffisantes de l'accomplissement de ce voyage » (4).

Un principe admis de date très éloignée par les anciens juristes liégeois, c'est que les femmes et les filles pouvaient licitement servir de témoins (5).

En revanche, les Statuts de la Cité, d'Adolphe de La Marck (1328) prévoient le cas que, quand la femme est condamnée judiciairement, le mari peut subir la peine à sa place (6).

Au surplus, telle était l'originalité du code pénal ancien qu'il laissait, à l'occasion, exercer par la femme le droit de gracier les criminels, ce que nos Constitutions modernes réservent uniquement aux chefs d'Etat. Quant un condamné à mort rencontrait sur le chemin du supplice une jeune fille qui consentait à l'épouser, sa grâce devenait certaine ; il n'avait plus, au lieu de monter à l'échafaud, qu'à marcher vers l'autel. Cette disposition a reçu maintes fois son application, en notre principauté comme aux Pays-Bas dès le XV<sup>e</sup> siècle (7). En 1532, pendant les troubles des Rivageois, un des leurs, jeune homme trop exalté, avait été remettre une lettre de menace à l'abbaye du Val-Benoit. Mis en accusation, il fut condamné à la peine de la pendaison. Au moment où l'exécution allait s'effectuer, une jeune fille se présenta et intercèda en faveur du patient, offrant de le prendre en mariage. La libération fut obtenue immédiatement (8). La coutume ainsi établie provoqua cette

(1) Jugem. du 9 nov. 1623, *Records des échevins*, (manuscrit de notre collection part.).

(2) Argent de défense, garantie.

(3) *ROP*, s. I, pp. 190 et 263.

(4) *RE*, t. I, pp. 454, 474-475. — *ROP*, s. I.

(5) *Ibid.*, p. 450, n° 63.

(6) V. notamment jug. des échevins de Liège du 29 juillet 1578, r. 2, f. 164. — *Records id.*, (man. de notre collection particulière).

(1) *RCC*, r. 1649-1653, f. 208.

(2) *Ibid.*, r. 1477, f. 87. — *Cart. de la Cité*.

(3) *Cart. de la Cité*.

(4) *RCC*, r. 1491, f. 209. — *Cart. de la Cité*.

(5) *ROP*, s. I, pp. 186 et 266.

(6) *EL*, r. 7, f. 165, record de 1672.

(7) V. ADRIEN D'OUDENBOSCH, *Chroniques*.

(8) *Chronique manuscrite de l'époque*.

interrogation, peu courtoise, d'un ancien jurisconsulte, célibataire endurci : « Aurait-il avisé à nos pères que le mariage, en maints cas, est pénitence assez rude? ».

Nos pères résolurent autrement encore la question de la peine capitale. En février 1755, pour un crime quelconque, un Henri Thomas, de Voroux, avait été condamné à mort. Cédant à de pressantes instances, le chapitre de Saint-Lambert commua la peine en un emprisonnement à perpétuité ; mais peu après, la femme du condamné revint à la charge près du corps chapitral. A sa demande, celui-ci permit que le criminel, moyennant caution, s'exilât « dans une île de l'Amérique » (1).

La torture était certes en application chez nous, dès le moyen âge, mais seulement pour crimes d'infamie constatés et quand il existait des présomptions très fortes de culpabilité contre le prévenu (2). En tout cas, la Cité veillait sur les Liégeois y soumis (3).

Pour découvrir le ou les auteurs d'un crime, l'autorité avait fréquemment recours aux *Cris du Perron*. Dans ces cas, lorsque le coupable se faisait connaître, son aveu entraînait un décret de capture (4).

Naturellement, le prince, surtout après le règlement général du 28 novembre 1684 de Maximilien-Henri de Bavière veilla attentivement à ce que les tribunaux n'empiétassent en rien sur ce qu'il considérait être ses prérogatives. Le 23 février 1746, une déclaration de Jean-Théodore de Bavière attribua au Conseil privé la décision des conflits de juridiction qui se seraient élevés entre les divers tribunaux du pays lorsque ceux-ci ne parviendraient pas à s'entendre à l'amiable (5).

Les habitants de la principauté liégeoise avaient la réputation d'être **procéduriers à outrance**, ce qui a permis au baron de Pollnitz d'écrire que « le pays de Liège seul fournissait plus d'occupation à la Chambre de Wetzlaer que tout l'empire ensemble » (6). Aussi, au dire de De Lille, « Liège a toujours passé pour la ville de l'Europe où la jurisprudence fleurit le plus » ; elle compte, ajoutait-il « au nombre de ses enfants, certains auteurs jurisconsultes dont les décisions sont actuellement regardées comme des oracles, même chez les nations étrangères (7). » Nous pouvons, en outre, affirmer que la justice liégeoise figurait parmi les plus douces, les plus tolérantes du monde quoique émanant de juges d'une parfaite intégrité, généralement parlant.

Cependant, là aussi régnait la vénalité des emplois. Une note inédite, écrite à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, fournissait à ce sujet les renseignements suivants :

« Les juges du Conseil ordinaire, à moins de tenir leur nomination du prince, par vacance, avaient dû payer leur emploi à leurs prédécesseurs, plus le droit de scel dû au prince en sa Chambre des Comptes. Le Conseil ordinaire était composé de 9 juges ; la Cour féodale de 12 conseillers et la Cour allodiale également de 12 conseillers. Le droit de scel pour les conseillers ordinaires était de 6,077 fr. Il en coûtait pour la charge de conseiller féodal de 6,077 à 7,293 fr. et la moitié pour celle de conseiller allodial ». Quant au droit de scel des grâces du prince, d'après un relevé authentique que

nous possédons, la taxe était ainsi fixée en 1764 : procureur général de Liège 4 florins d'or ; un conseiller du Conseil ordinaire, 1,000 ; chacune des deux greffes 2,000, chacun des deux huissiers 120 fl. ; le greffier de la Cour féodale 400, le mayeur de la même cour et le lieutenant, 120 ; le greffe des Voirs-Jurés du charbonnage 500 (1).

\*  
\*\*

Tous les tribunaux liégeois furent supprimés après la chute de la principauté. Le peuple ne gagna rien au change. Voici, en quels termes peu tendres le représentant de la République, sous la Terreur, établit, le 5 octobre 1794, le **tribunal criminel** destiné à remplacer en partie la vieille et bénigne justice nationale :

#### EGALITE — LIBERTE — FRATERNITE

##### MORT AUX TYRANS

A Liège, le 24 Vendémiaire an III de la République française une et indivisible.

Le représentant du peuple près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un tribunal révolutionnaire composé de neuf membres sera établi à Liège pour le pays de Liège, Franchimont, Stavelot, Logne et Limbourg.

Art. 4. — Le tribunal connaîtra et jugera en dernier ressort de tous les délits contre-révolutionnaires, lesquels seront punis de mort.

Art. 5. — Seront réputés coupables de ces délits et jugés comme ennemis du peuple français :

Tous ceux qui seront convaincus de correspondance avec les ennemis et les émigrés, d'actes de complots ou de discours contraires à la sûreté de la République.

Tous les magistrats qui seront convaincus d'avoir excité ou favorisé des émeutes contre la République, soit par des actes publics ou particuliers, soit par des discours.

Tous ceux qui auront enfreint les arrêtés des représentants du peuple et spécialement ceux sur le maximum et les assignats.

Tous ceux qui refuseraient les assignats en paiement, soit de leurs créances, soit de leurs marchandises ou qui exigeraient en assignats un prix au-dessus du maximum.

Les manufacturiers, marchands, aubergistes, boulangers, cabaretiers, et généralement tous ceux qui refuseraient de vendre les denrées et marchandises, qui chercheraient à les soustraire au commerce et à la circulation, qui fermentaient leurs magasins, boutiques, auberges, cabarets, ateliers et manufactures, pour affamer le peuple et le réduire à la misère.

Tous ceux qui auront fabriqué, acheté, qui fabriqueraient, achèteraient ou feraient le commerce de faux assignats.

Tous ceux enfin qui auront soustrait, récelé, volé ou pillé des meubles et effets quelconques dans les maisons des émigrés et dans les domaines appartenant à la République.

Art. 6. — Le tribunal connaîtra également, et en dernier ressort, des délits graves commis contre la sûreté publique et les particuliers.

Art. 7. — Les condamnés à la peine de mort seront fusillés.

Art. 8. — Le tribunal jugera toutes les affaires qui lui seront renvoyées par les représentants du peuple et commandants en chef de place.

Il est autorisé à requérir, des généraux et commandants, la force armée pour l'exécution de ses jugements...

Art. 17. — Personne n'approchera l'accusé, sinon en présence de l'accusateur public ou devant le tribunal. Il pourra communiquer de cette manière, avec qui il voudra, à haute et intelligible voix et se faire assister de conseil ou défenseur...

Art. 22. — Le présent arrêté sera traduit, imprimé, et affiché dans les deux langues.

FRÉCINE.

(1) *Cath.*, DO, 7 février 1755.

(2) V. DARIIS, *Notices*, t. VII, p. 116.

(3) *EL*, r. 251, f. 167.

(4) Un acte des échevins du 19 octobre 1601 déclare qu'il en a « été usé ainsi de tout temps ». (*Records des échevins*, man. de notre collect. partic.)

(5) *ROP*, s. 3, t. II, p. 52.

(6) *Lettres*, t. III, p. 167.

(7) *Apologie de la nation liégeoise*, 1734, p. 28.

(1) V. aussi LAHAYE, *Analyse des actes du Scel des grâces (1702-1744)*, 1921.

En même temps, ce représentant du peuple instituait un **comité de surveillance**, composé de douze membres qui avait, en somme, pour objet de pourvoir de clients le tribunal criminel, en dénonçant aux représentants du peuple ou au commandant de la place toutes les personnes hostiles au régime révolutionnaire, voire simplement « suspects ». Ce régime n'eut d'égal depuis lors que les tribunaux militaires allemands durant l'occupation de notre pays de 1914 à 1918.

A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle encore, Frécine créa un troisième organisme judiciaire : le **tribunal civil** composé de dix membres, lequel tribunal devait connaître « en dernier ressort de toutes les matières civiles et consulaires et les juger conformément aux lois et usages de la ville et du pays de Liège ».

Les membres de cette magistrature se trouvèrent bientôt dans des embarras inextricables. Ils les ont développés dans une pièce restée inédite qu'un d'entre eux, Harzé, porta à Paris. A raison de l'intérêt rétrospectif de cette pièce, nous croyons devoir l'insérer ici :

« Le tribunal civil établi à Liège députe le citoyen Louis-François-Godefroid Harzé, l'un de ses membres pour se rendre à Paris et exposer au Comité de Salut public, et partout où besoin sera :

1<sup>o</sup> Que le représentant du peuple Frécine, par son arrêté du 14 vendémiaire, 3<sup>e</sup> année et sa proclamation du 17 du même mois, établit un tribunal unique pour connaître et juger en dernier ressort toutes les matières civiles et consulaires de la ville et pays de Liège.

2<sup>o</sup> Qu'il charge ce tribunal d'exercer le pouvoir qui compétait au souverain dans tous les cas et sur tous les objets où par les lois et coutumes du pays, il était nécessaire de recourir à lui pour accorder, autoriser ou légitimer les actes et contrats, soit publics, soit privés.

3<sup>o</sup> Qu'il prescrit à ce tribunal de rendre justice avec célérité, et de se débarrasser de la rigueur des formes, pour ne s'attacher qu'à la stricte équité.

4<sup>o</sup> Qu'au moment de son installation, le tribunal s'adressa au représentant du peuple Frécine et ensuite députa vers le bureau central des représentants du peuple à Bruxelles, pour obtenir des instructions sur la manière de terminer les douze à quinze mille procès agités devant les vingt tribunaux qui existaient précédemment dans le pays de Liège ; sur la conduite à tenir relativement aux réclamations qui seraient formées par les patriotes opprimés pendant quatre ans contre leurs persécuteurs absents ou émigrés, sur la règle à suivre à l'égard des privilèges, les écrits féodaux, des anciennes lois et des anciens usages contraires aux droits de l'homme et aux principes naturels et inaliénables de la liberté et de l'égalité, sur l'obligation, impossible à remplir, de concilier les anciennes lois et les anciens usages avec l'administration de la justice débarrassée de la rigueur des formes pour ne s'attacher qu'à la stricte équité.

5<sup>o</sup> A ces demandes d'instructions, le tribunal en fit succéder d'autres ; il pressa les représentants du peuple français en mission dans la Belgique, d'instituer des juges de paix et d'établir des tribunaux de conciliation, institutions nécessaires pour alléger le travail immense d'un tribunal unique et sans doute insuffisant pour juger les contestations agitées sur un territoire de quarante lieues d'étendue, où la population s'élève à plus de cinq cent mille individus.

6<sup>o</sup> Le tribunal demanda qu'on lui prescrivît la règle

qu'il devait suivre dans les remboursements de rentes hypothéquées, dans le paiement des rentes constituées en nature et dans les lettres de change et autres obligations stipulées payables en numéraire, antérieurement à l'arrivée des républicains français.

7<sup>o</sup> Un autre embarras qui vint encore peser sur le tribunal et mettre un obstacle insurmontable à l'administration de la justice consiste dans le morcellement du pays de Liège et dans les communes des territoires étrangers enclavés dans le pays liégeois. Toute la partie de l'Entre-Sambre-et-Meuse est soumise à l'administration d'arrondissement de Namur, la Campine liégeoise, les ci-devant comtés de Looz et de Hornes sont du ressort de l'administration d'arrondissement de Maestricht, le Franchimont dépend de l'administration d'arrondissement de Spa. Toute la rive gauche de la Meuse est annexée à l'Administration centrale de la Belgique et la rive droite de l'administration centrale d'Aix libre. Ces ressorts différents, ces morcellements dont les bornes ni les limites ne sont pas encore tracées, laissent le tribunal dans une indécision cruelle, et dans une fluctuation perpétuelle entre les devoirs qu'il a à remplir et l'étendue du pouvoir qu'on lui a prescrit d'exercer.

» Le tribunal, jaloux de correspondre aux vues des représentants du peuple qui l'ont établi, et de mériter l'estime de ses concitoyens, a deux fois député à Bruxelles ; il s'est adressé à tous les représentants du peuple qui ont passé par Liège. Il les a fatigués de lettres et de réclamations sans avoir jamais pu obtenir de réponse, sinon des promesses que l'on s'occuperait incessamment de l'organisation de l'ordre judiciaire dans les pays conquis, et de la fixation des districts et des arrondissements respectifs.

» Le tribunal, malgré ses dégoûts, ses embarras, son travail incroyable et ses incertitudes, a resté ferme à son poste ; il a rempli ses fonctions avec un courage que l'amour de la liberté qui anime tous ses membres a pu seul lui inspirer ; mais, enfin, l'impossibilité physique et morale où ils se trouvent de conserver leurs emplois, à moins qu'on ne cesse de les abandonner à eux-mêmes et à moins qu'on ne leur trace la conduite qu'ils doivent suivre, les force de députer leur collègue Harzé vers le Comité de Salut public pour, conjointement avec les citoyens Bouteville, Bassenge et Renard, faire valoir les réclamations du tribunal, et obtenir une organisation de l'ordre judiciaire qui couvre la responsabilité de ses membres, ou donner leur démission d'un emploi qu'ils sont incapables de porter plus longtemps.

» Fait au tribunal civil et approuvé unanimement ce 23 prairial 3<sup>e</sup> année républicaine.

» JANSON ;

L.-J. LONHIENNE, président ;

L. GRÉGOIRE, juge (1) ;

L.-J. PIETTE ;

DUMONT ;

E. BEANIN. »

Ainsi débuta la nouvelle magistrature. Manquant de dignité, d'honnêteté et de pondération, certains de ses organes avilirent leurs fonctions et jetèrent la déconsidération sur l'ensemble du corps. Les institutions judiciaires ne regagnèrent la faveur et l'estime publique que lorsque le gouvernement eut acquis plus de stabilité et fait preuve de plus de solidité, de sagesse dans la reddition de la justice, c'est-à-dire sous l'empire français, sous le régime hollandais et sous le gouvernement belge.

(1) Administration d'arrondissement, pièce détachée.

THÉODORE GOBERT

Conservateur Honoraire des Archives de la Province de Liège

Ancien Président de l'Institut Archéologique Liégeois

---

# Liège à travers les âges

LES RUES DE LIÈGE

1<sup>er</sup> Volume — 7<sup>me</sup> Fascicule



LIÈGE  
GEORGES THONE, ÉDITEUR

—  
1924